

Représentation, convention et institution

Des repères pour l'Économie des conventions

CHRISTIAN BESSY
christian.bessy@mail.enpc.fr

CNRS/Centre d'études de l'emploi

DOCUMENT DE TRAVAIL

N° 20

décembre 2002

DERNIERS NUMÉROS PARUS :

téléchargeables à partir du site
<http://www.cee-recherche.fr>

- N° 19 *A Survey of the Use of the Term précarité in French Economics and Sociology*
JEAN-CLAUDE BARBIER
novembre 2002
- N° 18 *Is there a Trap with Low Employment and Low Training for Older Workers in France ?*
LUC BEHAGHEL
mai 2002
- N° 17 *From Negotiation to Implementation. A Study of the Reduction of Working Time in France (1998-2000)*
JÉRÔME PÉLISSÉ
mai 2002
- N° 16 *Paradoxe, dysfonctionnement et illégitimité de la convention financière*
TRISTAN BOYER
avril 2002
- N° 15 *Déstabilisation des marchés internes et gestion des âges sur le marché du travail : quelques pistes*
JÉRÔME GAUTIÉ
mars 2002
- N° 14 *Métissage, innovation et travail. Un essai à partir de l'étude d'activités artistiques et culturelles*
MARIE-CHRISTINE BUREAU, EMMA MBIA
mars 2002
- N° 13 *Politique de l'emploi et mise au travail sur des « activités utiles à la société »*
BERNARD SIMONIN
février 2002
- N° 12 *Activité réduite : le dispositif d'incitation de l'Unedic est-il incitatif ?*
MARC GURGAND
décembre 2001
- N° 11 *Welfare to Work Policies in Europe. The Current Challenges of Activation Policies*
JEAN-CLAUDE BARBIER
novembre 2001
- N° 10 *Is the Reproduction of Expertise Limited by Tacit Knowledge ? The Evolutionary Approach to the Firm Revisited by the Distributed Cognition Perspective*
CHRISTIAN BESSY
octobre 2001

Ce texte a été soumis **au comité éditorial** du CEE, composé de : Gabrielle Balazs, Jean-Claude Barbier, Christian Bessy, Pierre Boisard, Marie-Christine Bureau, Bruno Courault, Jérôme Gautié, Jean-François Germe, Nathalie Greenan, Martine Lurol, Emmanuelle Marchal, Emmanuèle Reynaud, Bernard Simonin, Marie-Madeleine Vennat, Serge Volkoff.

Représentation, convention et institution

Des repères pour l'Économie des conventions

Christian Bessy

Résumé

Le programme de recherche de l'Économie des conventions, tel qu'il s'est développé en France au cours de ces vingt dernières années, a permis de renouveler l'analyse économique des « institutions ». Son hypothèse fondatrice repose sur un individualisme méthodologique complexe essayant de concilier une certaine autonomie du « social » avec l'idée que ce sont les individus qui agissent, qui ont des intentions, et non une entité supra-individuelle. Sa focalisation sur les problèmes de coordination, les questions d'anticipation et de représentation, a conduit l'Économie des conventions à délaisser la notion d'« institution », en tant que cadre donné de l'action collective.

Ce document propose de reprendre au sérieux la notion d'« institution » et de la positionner par rapport à la notion de « convention ». La réflexion s'appuie sur des textes qui analysent la logique des faits institutionnels en adoptant une philosophie intentionaliste de l'esprit (Descombes, 1996 ; Searle, 1995). Elle propose de positionner l'Économie des conventions autour de trois axes d'analyse : holisme/individualisme, règle et interprétation, réalisme/anti-réalisme. La quatrième partie approfondit les liens entre « règle » et « action » en présentant les différentes formes de causalité utilisées pour expliquer les actions humaines en sciences sociales, mais aussi, au sein de l'Économie des conventions.

Mots-clefs : Économie des conventions, convention, institution, individualisme méthodologique.

Representation, Convention and Institution

A New Insight into the Economics of Conventions

Abstract

Born in the middle of eighties, the French research programme called “Économie des conventions” (Economics of Conventions) has renewed the economic analysis of “institutions”. This approach is grounded on a complex methodological individualism recognising autonomy to the “social world”, while so considering individuals as the only actors, the only subjects of intention, and not a supra-individual entity. By focusing on coordination and anticipation issues, the Economics of Conventions has forgone, to some extent, the reference to the notion of “institution” in so far as a given framework of collective action.

This paper proposes to re-analyse the notions of “institution” and “convention”. The reflection is guided by texts that analyse institutional facts following “intentionalist” philosophy of mind (Descombes, 1996; Searle, 1995). The Economics of Conventions is so

investigated by distinguishing three main issues: holism/individualism, rule and interpretation, realism/anti-realism. The last part proposes to deepen the links between “rule” and “action” by presenting different kinds of causality used in social sciences to explain human action and, in particular, within the Economics of Conventions.

Key words: *The Economics of Conventions, convention, institution, methodological individualism.*

INTRODUCTION

Le programme de recherche de l'Économie des conventions (EC), tel qu'il s'est développé en France au cours de ces vingt dernières années, a permis de renouveler l'analyse économique des institutions en privilégiant le point de vue des acteurs. Son hypothèse fondatrice, qui a facilité le regroupement de différents auteurs, repose sur un individualisme méthodologique complexe critiquant la rationalité classique utilisée en économie. En gros, cette hypothèse fondatrice est la suivante. Si ces cadres communs d'action sont extérieurs aux personnes, celles-ci participent néanmoins par leur action à leur création, leur actualisation ou leur remise en cause (Dupuy *et alii*, 1989). Reformuler d'une autre manière, c'est la tentative de concilier l'idée que le « social » a une certaine autonomie, sinon ses lois propres, avec l'idée que ce sont les individus qui agissent, qui ont des intentions et non une entité supra-individuelle.

Si l'Économie des conventions n'a pas réussi à proposer un cadre d'analyse aussi rigoureux que l'approche néo-institutionnelle (au sens de Schotter, 1981), qui étudie les fonctions des institutions à partir de la théorie des jeux, elle a montré sa fécondité en ce qui concerne l'appréhension empirique des dispositifs institutionnels, et en particulier les dispositifs en œuvre sur le marché du travail, dans une tradition qui la rapproche des institutionnalistes américains. Cette fécondité de l'EC est évidemment liée à son intérêt pour la coordination par des règles, en mettant l'accent sur leur dimension à la fois cognitive et normative, sur leur problème d'interprétation et d'application suivant les contextes d'action.

Mais la focalisation sur les problèmes de coordination, les questions d'anticipation et de représentation, a conduit l'EC à délaisser la notion d'« institution », en tant que cadre donné de l'action collective, notion sans doute trop chargée en présupposés holistiques. On peut évoquer deux autres arguments. Le premier tient à la façon dont l'EC traite la notion de « règle ». En partant du postulat que toute règle est incomplète et que donc les acteurs doivent se mettre d'accord sur une interprétation de la règle pour se coordonner, l'EC mobilise la notion de « convention » pour comprendre, sinon expliquer, les actions en référence à des règles et en particulier les règles institutionnelles. L'autre argument tient à la critique d'un certain positivisme qui pousse les économistes à considérer les faits sociaux comme des faits naturels ou susceptibles de recevoir des explications en référence à des régularités universelles ou des « lois naturelles ». Pour l'EC, les faits sociaux ont besoin d'un accord commun minimal pour que les acteurs puissent se coordonner. C'est cet accord parmi d'autres possibles, et non simplement les caractéristiques « naturelles » des entités en présence, qui peut conduire à mettre l'accent sur la dimension conventionnelle des faits sociaux. Dans ce cas, l'extension de la notion de convention est liée à l'idée très générale d'un accord collectif préalable.

L'objectif principal de ce texte est de discuter de façon plus approfondie ces trois arguments afin de clarifier les notions d'« institution » et de « convention » et de proposer des pistes d'articulation entre ces deux notions. Comme le montre très bien H. Defalvard (2000), l'EC a initié récemment toute une série de réflexions visant d'une certaine façon à reconsidérer la notion d'institution¹. La réflexion que je propose dans ce texte s'inscrit dans cette perspective. Cet objectif est justifié par mon parcours de recherche qui a pris appui, au

¹ Au-delà de nos propres travaux (Bessy *et al.*, 2001), on peut citer l'ouvrage dirigé par R. Salais (1998) ainsi que celui dirigé par Batifoulier (2001).

départ, sur le programme de l'EC et notamment les développements issus du modèle des « Économies de la grandeur » de Boltanski et Thévenot (1991)².

La posture principalement adoptée par l'Économie des conventions est de partir de transactions élémentaires, en mettant l'accent sur l'existence de cadres communs d'action alternatifs dans lesquels elles peuvent se dérouler. Cette perspective se distingue d'une approche plus macro-économique qui donne une représentation d'ensemble du système économique, dans laquelle la structure institutionnelle permet d'expliquer les régularités observées entre agrégats macro-économiques. La théorie de la régulation en donne une bonne illustration, même si des liens peuvent être faits avec des approches micro-économiques de formes d'organisation (Boyer, Saillard, 1995) et la façon dont ces formes d'organisation ou des « conventions » peuvent se diffuser au sein d'une économie (Orléan, Boyer, 1994)³.

Cette perspective d'analyse des cadres communs d'action, au plus près des acteurs, n'est pas complètement unifiée au sein du programme de recherche de l'EC. En effet, ce programme a donné lieu à des modélisations différentes des cadres communs d'action suivant que les auteurs adoptent une explication de type « compréhensive », les rapprochant d'une sociologie wéberienne, ou une explication de nature plus causale, les rapprochant ainsi des approches traditionnelles de l'économie, mais sans supposer pour autant une raison ou une cause incontestable des lois universelles. Ce manque d'unité n'est pas forcément un inconvénient. Au contraire, la question à laquelle nous invite l'EC est celle de la possibilité de ménager un dialogue entre ces deux postures et c'est, à mon avis, dans ce sens que ce programme de recherche permet d'enrichir le débat sur la prise en compte des institutions en économie.

Afin de mieux cerner ce qui unifie l'EC, mais aussi, les différentes approches des institutions auxquelles ce programme a donné lieu, je vais m'appuyer sur des textes qui analysent la logique des faits institutionnels en adoptant une philosophie intentionaliste de l'esprit (Descombes, 1996 ; Searle, 1995). Outre la présentation des argumentations des philosophes que je mobilise, mon commentaire va servir principalement à positionner l'EC autour de trois axes : holisme/individualisme, règle et interprétation, réalisme/anti-réalisme.

Dans un premier temps, je vais revenir sur le positionnement de l'EC par rapport au débat sur « individualisme » et « holisme » méthodologique à propos des institutions. Pour cela, je vais partir de l'analyse des institutions proposée par V. Descombes (1996) pour revenir sur la façon dont l'EC traite des notions de « représentation » et d'« institution ». La critique adressée par Descombes à l'individualisme méthodologique est, qu'à partir du moment où le chercheur focalise son analyse sur les personnes et leurs représentations, il n'est pas besoin de se référer en plus à des institutions. En prenant appui sur la philosophie pragmatique de C. Peirce, notamment sa logique des relations, Descombes éclaire la nature des institutions à partir d'une réflexion plus générale sur ce qu'est une relation entre deux termes, sur ce qui peut fonder sa « réalité » ou, au contraire, à l'instar d'une certaine forme de nominalisme, refuser toute réalité aux relations et les réduire à des jeux de représentation. Les distinctions que Descombes introduit entre « relations intentionnelles » et « relations réelles », entre « significations intersubjectives » et « significations communes », conduisent à distinguer clairement « convention » et « institution ».

² Ce texte est le fruit d'une réflexion que j'ai menée dans le cadre de mon mémoire d'habilitation à diriger des recherches. Je renvoie donc le lecteur à ce mémoire publié sous forme d'un rapport de recherche du CEE (Bessy, 2003) et dans lequel je consacre des développements plus amples au modèle des « Économies de la grandeur », à son positionnement par rapport à d'autres approches et, de façon plus générale, à la question de l'appréhension empirique des institutions en économie.

³ Je ne rendrai pas compte ici des complémentarités possibles entre l'EC et la théorie de la régulation. Un tel type d'exercice constitue un autre sujet de réflexion auquel l'économiste des conventions est inévitablement confronté lorsqu'il adopte une perspective historique. Je renvoie en particulier à Favereau (1995b).

Mais l'intérêt de l'analyse de Descombes est de déboucher sur une autre question épistémologique : celle de la causalité, que j'aborde dans la seconde partie, à partir de la question de l'interprétation des règles. Je reviens pour cela sur les controverses suscitées par la pensée de Wittgenstein sur ce qu'est suivre une règle. Je prends appui en particulier sur un texte de M. Lynch (1993) qui défend l'idée que la pensée du philosophe autrichien ne se situe pas dans le débat entre « réalisme » et « anti-réalisme », mais vise plutôt à démontrer l'absurdité d'une représentation quasi-causale du fait de suivre une règle. Je montre qu'en défendant, d'une façon implicite, une posture « anti-réaliste », et en donnant beaucoup de poids aux opérations interprétatives dans le fait de suivre une règle, le risque pour l'approche conventionnaliste est que la règle ne détermine plus rien. Ce risque est inhérent à un « point de vue externe » sur la règle, celle-ci étant considérée comme extérieure aux actions réalisées en accord avec elle, que l'on peut distinguer d'un « point de vue interne », dans lequel est privilégié le point de vue des participants dans le cours de leur pratique.

Pour bien comprendre la posture « anti-réaliste » de l'EC, j'ai choisi de prendre appui sur l'analyse des faits institutionnels proposée par J. Searle (1995), que je présente dans la troisième partie. L'intérêt de son analyse est que, tout en insistant sur la dimension auto-référentielle des faits institutionnels, des faits qui dépendent donc de notre intentionnalité, de nos croyances, il défend l'idée que tout fait institutionnel repose en dernière instance sur des faits bruts, des faits qui existent de façon indépendante des représentations que nous pouvons en faire. Son analyse permet aussi de proposer des distinctions entre les notions de « convention » et d'« institution ». Un autre intérêt de l'approche de Searle est qu'elle maintient une forme de causalité entre les « règles » et les « actions », en s'appuyant sur les capacités d'arrière-plan des agents, leurs savoirs pratiques, dont la structure serait en équivalence fonctionnelle avec la structure symbolique des institutions.

L'ensemble de ma réflexion conduit, dans la quatrième partie, à approfondir les liens entre « règle » et « action » et à s'interroger sur les différentes formes de causalité utilisées pour expliquer les actions humaines en sciences sociales, mais aussi, au sein de l'EC.

1. HOLISME/INDIVIDUALISME

Descombes présente son ouvrage (*Les institutions du sens*, 1996) comme une lutte contre le projet de naturalisation des sciences de l'esprit, projet qui tendrait à analyser les faits sociaux comme des faits de nature, c'est-à-dire à les réduire à des objets abstraits, déconnectés de leur contexte social, du sens que peuvent leur donner les acteurs, de leur intention. C'est dans cette perspective qu'il développe une approche holiste des institutions à partir d'une conception intentionaliste de l'esprit. Après la présentation de cette approche, je reviendrai sur la position épistémologique de l'Économie des conventions.

1.1. Le holisme structural de Descombes

Descombes défend une conception intentionaliste de l'esprit, ce qui le conduit à revenir sur la question du holisme en sciences sociales. Son approche permet, à mon avis, de bien spécifier les faits sociaux et leur composante intentionnelle. Alors que la notion d'« intention » en psychologie amène à loger l'esprit dans un sujet des intentions (dans une tête), pour Descombes, c'est plutôt le sujet qui, pour acquérir un esprit, doit être plongé dans un milieu « moral » formé par les institutions en tant qu'elles sont pourvoyeuses d'un sens que les sujets individuels peuvent à leur tour s'approprier. Ainsi, sa thèse centrale est que « l'esprit objectif » des institutions précède et rend possible « l'esprit subjectif » des personnes

particulières. Pour présenter le holisme défendu par l'auteur, je propose de revenir sur sa position concernant les entités collectives. Nous allons voir que, tout en critiquant la notion « d'individus collectifs », de la même façon que l'individualisme méthodologique, il défend un point de vue holiste.

1.1.1. Le mirage des individus collectifs

Pour l'individualisme méthodologique, les fictions du discours ordinaire ne doivent pas figurer dans le discours de la science. Descombes fait ici référence à M. Weber et au nominalisme méthodologique prôné par K. Popper. Pour ce dernier, le langage descriptif de la science est celui qui use de termes singuliers, de termes désignant des individus. Tous les autres termes, plutôt abstraits, servent à édifier des « constructions théoriques ». Une armée ou une guerre sont du même ordre que la réalité de ce que nous appelons, par exemple, un français moyen. Popper oppose vigoureusement le concret et l'abstrait. Il instaure une différence entre les termes qui ont une portée référentielle (qui font référence, par exemple, à des hommes et à des femmes en uniforme) et ceux (« les universaux ») qui n'ont d'autre valeur que de nous permettre d'organiser notre expérience, en relevant des répétitions, des ressemblances. La différence entre le terme concret et le terme abstrait est celle qu'on trouve entre l'adjectif « blanc » et le substantif « blancheur ». Pour Popper, qui fait référence à la querelle des universaux⁴, il y a, d'un côté, le « réaliste » qui soutient que toutes les choses qui se ressemblent, en ce qu'elles sont de la couleur blanche, ont quelque chose en commun : la blancheur. Il y a donc une chose (un objet universel) dont l'existence doit expliquer comment les choses blanches sont blanches. De l'autre côté, il y a le « nominaliste » qui considère que le terme universel « blanc » n'est qu'une marque attachée à un ensemble de choses nombreuses et variées (les flocons de neige, les nappes, les cygnes).

D'après Descombes, cette posture nominaliste n'apporte aucune lumière sur le mode de signification des termes dits « collectifs », tels que « État » ou « armée ». Ce n'est pas en invoquant des classes ou des ensembles que l'on peut éclaircir ce point. En prenant appui sur les distinctions de Frege, il souligne que l'on doit se garder de confondre la relation d'inclusion d'une partie à un tout et ce que le logicien appelle la relation d'appartenance d'un élément à un ensemble. Si nous nous plaçons du point de vue d'une division d'un tout (concret) en parties, nous n'avons pas besoin d'utiliser les mots « individu » ou « objet singulier ». Nous n'avons pas besoin, pour diviser, de chercher des parties élémentaires (indivisibles) car la division peut aller à l'infini. Il faut chercher à identifier selon quelle structure interne le tout est composé (exemple d'une armée : schéma régiment/compagnie/bataillon). Le point de vue holiste, défendu par Descombes, n'hypostasie pas pour cela la pluralité d'individus en un « individu collectif ». En effet, si les prédications collectives sont des formes de discours légitimes, la notion d'individu collectif est incohérente. Sur ce point, il est en accord avec l'individualisme méthodologique.

En suivant la logique des relations de Peirce (voir encadré), il insiste sur le primat donné non au sujet mais au prédicat, c'est-à-dire aux relations. Dans le cas de l'action collective, c'est l'action qui est collective - elle est faite à plusieurs -, et non pas le sujet. Ainsi, le sujet d'une action collective peut être une totalité structurée (une polyade) à laquelle des agents

⁴ Desrosières (1993) part aussi des controverses médiévales entre réalistes et nominalistes pour illustrer les débats du XIX^e siècle autour de la moyenne, notion qui pose la question de l'antériorité logique du tout ou des individus qui le constituent. Il montre également comment ces deux positions vont évoluer. La position réaliste évoluera de sa version ontologique et idéaliste à des versions plus matérialistes et empiriques. L'approche nominaliste évoluera, de son côté, en soulignant le pouvoir d'abstraction de la nomination des choses : opération analogue au codage statistique qui, en omettant certains « caractères de la chose », permet de diversifier les façons d'abstraire, et par conséquent de multiplier le point de vue sur les choses.

particuliers peuvent participer en occupant des places différenciées mais complémentaires. Cette prise en considération de l'action a des répercussions sur l'analyse des relations. Le holisme « collectiviste » est un pseudo-holisme car il se passe de toute analyse des relations entre les parties du tout. Le holisme structural veut justement analyser ses relations entre les parties.

La logique des relations de Peirce, présentée par Descombes (1996)

Descombes montre comment la logique des relations de Peirce s'appuie, en partie, sur les réflexions de Leibniz autour de la distinction entre changements intrinsèques et changements extrinsèques. Leibniz refuse qu'il y ait une opposition tranchée et aisément discernable entre ces deux types de changement et en fait une affaire de degrés. Il n'y a point de dénomination complètement extérieure du fait de la connexion réelle de toutes choses. Il est impossible de décrire la réalité d'une chose sans mêler les termes absolus (ou dénominations intérieures) et les termes relatifs (ou dénominations extérieures). En reprenant des exemples de Leibniz, Descombes montre comment la relation peut entrer, de différentes façons, dans la réalité (intrinsèque) des choses. Quatre cas sont envisagés :

- Il n'y a pas de relation, mais seulement une possibilité de relation (dispositions comme le sont des traits psychologiques d'une personne, qui ont besoin d'un milieu pour s'exprimer).
- Il y a une relation unilatérale : toute la réalité de la relation de A à B est dans le sujet de A (relations intentionnelles).
- La relation est de comparaison (mesures, degrés).
- La relation est fondée sur le fait que les termes relatifs (paternité, filiation) sont inséparables, non seulement dans notre représentation (relation intentionnelle), mais dans la réalité des choses (relations réelles).

Pour les logiciens médiévaux d'inspiration réaliste, la ressemblance est une relation réelle car elle dépend de deux faits réels et non de notre esprit. Ce n'est pas notre esprit qui fait que les deux choses blanches sont toutes les deux de couleur blanche. Lorsque la seconde chose blanche est détruite, la première reste blanche mais elle perd pourtant l'un de ses attributs : la ressemblance avec une autre selon l'aspect de la couleur. Si elle perd un attribut, elle est changée lorsque la relation est changée. C'est l'exemple du mur qui est repeint en blanc à Rome et qui devient identique à un mur blanc à Londres.

De leur côté, les logiciens d'inspiration nominaliste refusent la réalité à toutes les relations. Ils considèrent que toute relation est établie après une comparaison entre deux termes. Premier point : une relation qui ne repose pas sur deux faits n'est pas réelle. Sont donc écartées les relations qui ne reposent que sur un fait, comme dans le cas des relations intentionnelles. Le fait que A pense à B ne fait pas qu'il y ait une relation réelle entre A et B. Pour les relations qui reposent sur un fait de chaque côté, il suffit pour les exprimer d'énoncer ces deux faits. Les deux faits sont réels, mais le rapport entre les deux faits s'opère dans notre esprit ; c'est donc une affaire de représentation. Ainsi, toute relation est réduite à une convenance ou une similitude sous un certain aspect.

Pour Peirce, si la relation de ressemblance est l'exemple même de la relation de raison c'est qu'elle ne repose sur aucune connexion positive des deux choses et qu'elle ne les unit dans aucun système. C'est justement cette possibilité d'union dans un système qui fait la relation réelle. La relation réelle correspond à une connexion positive et non à une communauté de caractère. Dans cette perspective, il abandonne le « réalisme scolastique » des universaux, pris comme des termes monadiques fondant une relation de ressemblance, et le remplace par un réalisme des relations, pris comme des termes polyadiques. Les universaux ne sont plus seulement des relations de ressemblance qualitative (comme la blancheur des choses blanches) ou formelle (comme les exemplaires d'un même type) mais aussi des universaux de relation. Une proposition pose une relation réelle liant entre elles deux choses, si elle exprime un fait unique. Si l'un des deux objets est détruit, le fait de relation s'évanouit, et il n'y a donc plus, du côté de l'objet qui subsiste, de caractère relatif.

Descombes illustre sa pensée par le concept juridique de « propriété ». Pour que quelqu'un soit propriétaire d'une chose, il faut qu'il n'y ait personne d'autre à en être le propriétaire, et plus généralement tout le reste de la société. Ce qui fait de l'attribut « propriétaire » une

caractéristique holiste, ce n'est pas qu'on ne puisse pas poser l'existence d'un propriétaire sans poser l'existence d'autres propriétaires (universel de ressemblance), mais, au contraire, c'est qu'on ne puisse pas définir un propriétaire sans poser l'existence de non-propriétaires (universel de relation). Cette distinction entre « universel de ressemblance », attribution d'un acte ou d'un devoir moral qui renvoie à l'attribution d'une qualité, et « universel de relation », qui renvoie à l'acquisition d'un statut, de positions différenciées entre les individus, leur donnant des possibilités d'actions différentes mais complémentaires, a deux conséquences importantes. D'une part, elle pose la question de la définition de l'acteur et donc du « sujet » de l'institution. D'autre part, suivant la logique des relations de Peirce, toute relation intentionnelle, même si elle est irréductible à une relation réelle, doit mettre nécessairement à son service une relation réelle pour s'établir. Ces deux éléments se retrouvent dans la distinction que fait Descombes entre significations intersubjectives et significations communes. Cela constitue pour lui une autre façon de caractériser son approche holiste par rapport à l'individualisme méthodologique.

1.1.2. Les significations communes

En prenant appui sur C. Taylor, l'auteur distingue deux espèces de communauté des idées. Les *significations intersubjectives* correspondent à un consensus, à une convergence du jugement, entre deux sujets indépendants : même goût ou préférence, même opinion. Le jugement de goût est, pour certains philosophes, le paradigme d'un libre accord entre des sujets humains. Le jugement de goût a deux caractéristiques. D'une part, quelqu'un qui veut porter un jugement de goût veut justement faire la preuve de goût et non enregistrer une simple réaction idiosyncrasique de sa part. Il estime que son jugement exprime plus que les particularités d'une sensibilité individuelle. Par anticipation, il en appelle à un *sensus communis*, à une forme humaine de la sensibilité. Pourtant, l'invocation d'un tel universel ne saurait dispenser le sujet lui-même de porter son jugement esthétique. Ainsi, même si chacun prétend porter un jugement valide, chacun tient à porter son jugement lui-même. Personne n'accepte de s'en remettre à un expert.

Une telle communauté, celle que produit la libre rencontre des jugements indépendants, repose sur un universel de ressemblance et non sur un universel de relation. Même si l'idée de goût nous autorise à chercher l'accord, il faut malgré tout attendre que les gens aient fait, chacun quant à soi, l'expérience esthétique pour voir s'il y a ou non consensus. Cette communauté humaine est donc une intersubjectivité. Autrement dit, elle reste une relation de raison. La relation à autrui qui est posée par le jugement de goût est purement idéale, elle n'est qu'une possibilité de relations réelles conduisant à des actions coordonnées. Il convient de parler ici d'une simple intersubjectivité, mais non d'une société.

Or, pour Taylor, la description de la vie sociale ne peut pas se contenter d'une distinction entre deux classes de significations : significations personnelles (idiosyncrasiques) et significations partagées. Il est nécessaire de distinguer une troisième catégorie : les significations communes. Deux exemples peuvent être donnés pour illustrer cette distinction : la participation de citoyens à une élection et la négociation entre des partenaires (sociaux). Le partage d'une même opinion au cours d'une élection ou d'une négociation constitue une signification partagée entre deux sujets indépendants. Mais on peut participer à une élection ou à une négociation sans avoir des opinions qui s'accordent avec celles des autres.

Par contre, dans ces deux configurations, il faut partager les représentations sur lesquelles reposent ces institutions. Pour que justement puissent s'exprimer des opinions différentes, il faut que chacun des participants ait une représentation identique de ce qu'ils sont en train de faire : participer à un vote démocratique dans le cas d'une élection, débattre sur ce qui fait

l'objet de la négociation. Dans ce type de configuration, qui est celle d'une coopération, il est nécessaire d'introduire des significations communes, des significations dont la communauté ne relève pas seulement d'un consensus intersubjectif. Les électeurs conservateurs partagent avec les électeurs progressistes les représentations qui leur permettent d'exprimer leur désaccord dans une élection. De même, les représentants des employeurs partagent avec les représentants des salariés l'idée de la négociation qui doit déboucher sur un nouvel accord salarial.

Ces représentations communes ne sont pas des « points communs » que l'on découvrirait en regardant dans les têtes. Ce sont des significations instituées, qui sont non seulement publiques mais aussi sociales. Pour Descombes, elles sont inculquées aux individus (et non pas identiques par une sorte de coïncidence), de façon à rendre possible de la part de chacun d'eux des conduites coordonnées et intelligibles du point de vue du groupe. Il existe donc un sens général et impersonnel de la pratique, un sens défini en dehors des opinions de chacun des partenaires et avant même qu'ils aient acquis le sens de cette pratique.

En suivant Descombes, nous pouvons considérer une institution comme une règle préétablie qui fixe des rôles, des statuts qui orientent les individus ainsi particularisés et dépersonnalisés dans une action mutuelle à laquelle ils donnent la même signification. Cela renvoie donc à l'idée d'une action mutuelle, coopérative, soumise à deux conditions : la présence signifiante et l'extériorité aux individus. Non seulement, la société repose sur des significations (idées et valeurs communes) que les gens doivent reconnaître, mais aussi, ces significations communes doivent être extérieures aux sujets du point de vue de l'origine, ce qui veut dire de l'autorité et de la validité⁵. La notion d'« extériorité » veut dire que l'idée se présente à nous comme une règle bien établie et qui ne dépend d'aucun d'entre nous en particulier. Elle est abstraite et impersonnelle.

À ces caractéristiques, nous pouvons ajouter une certaine durabilité et donc une stabilité de la règle, comme condition de l'apprentissage de chacun au partage de significations communes, apprentissage qui n'implique pas forcément un processus réflexif dès son commencement. Il y a bien l'idée d'inculcation d'une règle mais qui peut être réfléchie ensuite et débattue.

Enfin, il n'y a qu'une différence de degré et non de nature entre les grands arrangements sociaux fondamentaux (organisations juridiques) et les usages, les modes et les superstitions. Si ces derniers n'ont pas le même degré de généralité que les constitutions politiques, au sens où tout le monde ne suit pas les mêmes usages ou les mêmes modes (caractère donc plus local de ce type d'institution), ces institutions n'existent en fait dans l'esprit des individus que revêtues des formes qu'elles ont prises dans une société ou une communauté déterminée. Dans la lignée de Mauss, il ne faut donc pas séparer les significations communes des formes (organisations, dispositifs, rituels...) qui les concrétisent. Manière de penser et d'agir vont ensemble, ce qui est la caractéristique principale d'une approche pragmatique des institutions, dont Descombes fait remonter la tradition à Peirce. Les organisations sont des « tenant-lieu » pour les règles, des formes de leur concrétisation, et les routines peuvent être considérées comme des façons d'actualiser des règles, de les faire agir au cours des pratiques. On s'intéresse simultanément aux processus de production des faits institutionnels et aux

⁵ Il faudrait souligner la dimension « imaginaire » des institutions, pour reprendre l'expression de Castoriadis (1975), par la façon dont est construite leur légitimité qui introduit toujours une forme d'abstraction au sens où l'institution ne répond pas à des faits particuliers ; cela échappe à un test d'observation. C'est l'idée que le social (l'intentionnalité en nous) est forcément opaque, qu'aucun membre du monde ne peut voir (et ne doit voir) la cohérence de sa propre action individuelle. Sur ce point, il faudrait faire le lien avec M. Douglas (1986) qui voit le principe stabilisateur de l'institution dans l'idée d'une analogie entre la structure formelle d'un ensemble de relations sociales et le monde naturel ou n'importe quel champ qui ne soit pas déterminé socialement.

objets sociaux ; sinon, on risque de considérer ces derniers comme des objets qui existent de manière indépendante, sur le modèle des objets étudiés par les sciences de la nature.

1.2. La posture épistémologique de l'Économie des conventions

Il nous semble que l'ensemble des distinctions introduites par Descombes, en particulier les déclinaisons différentes de ce que nous pouvons appeler le « collectif », permet de résoudre certaines ambiguïtés propres au programme de recherche de l'Économie des conventions. Si cette dernière s'est inscrite également contre le projet de naturalisation des sciences sociales en portant l'attention à la compréhension et aux attentes des acteurs (tournant herméneutique), elle n'a pas voulu renoncer à l'individualisme méthodologique en faisant référence au précepte de Popper et Agassi, suivant lequel on ne peut prêter à des objets collectifs, ni objectifs ni intérêts (Dupuy *et alii*, 1989). Si, dans la présentation de son programme de recherche (1989), l'EC défend l'idée d'une approche plus complexe que l'opposition individualisme/holisme, elle n'en offre pas une explication précise.

1.2.1. L'individualisme refoulé de l'Économie des conventions

En premier lieu, la référence au précepte de Popper-Agassi apparaît comme une pétition de principe qui n'est pas complètement explicitée. Dans cette perspective, l'argumentation de Descombes apporte un éclairage fort intéressant sur les différentes formes d'appartenance à un collectif et permet de mieux appréhender les défauts du holisme « collectiviste », d'un côté, et les difficultés de l'individualisme méthodologique, de l'autre, pour rendre compte de la notion d'« institution ».

Comme l'a bien montré H. Defalvard (1992), pratiquement dès la publication du numéro spécial de la *Revue économique* (1989), pour l'EC il s'agit d'un « individualisme refoulé ». Defalvard explicite *a posteriori* pourquoi l'EC se démarque de l'individualisme institutionnaliste d'Agassi (1973) et donc de l'idée d'un contrat social qui est transparent aux individus et qui peut être constamment renégocié. La reconnaissance des objets sociaux ou collectifs est le point sur lequel Agassi se sépare de « l'individualisme psychologique », selon lequel seuls les intérêts individuels existent sans devoir pour cela reposer sur des objets collectifs (seules les conditions matérielles interviennent dans le calcul individuel). Pour Agassi, sans donner aux objets collectifs une « âme », il est possible qu'ils délimitent le domaine de validité des intérêts individuels qui reçoivent, dès lors, de l'extérieur leur orientation. La société est alors considérée comme l'outil conventionnel (ou contractuel) de la coordination des actions individuelles. La convention, qu'elle soit implicite ou explicite, doit être révisable par les individus qu'elle régit, individus considérés comme des réformateurs sociaux où chacun à l'égal des autres participe à l'élaboration du lien social.

La posture d'Agassi permet de comprendre l'hésitation de l'EC à rallier la stratégie réductionniste qui caractérise l'individualisme méthodologique et suivant laquelle les institutions deviennent constamment des objets délibératifs (ajustement permanent des moyens aux fins). Dans l'approche de l'EC, il n'y a pas de place pour des individus réformateurs qui peuvent, à tout moment, proposer de changer de convention, dans une relation de complète transparence ; ce sont des individus fondamentalement « incomplets »⁶. On ne peut donc pas complètement réduire les objets sociaux aux individus.

⁶ C'est en démontrant que le paradigme de la rationalité est radicalement incomplet que J.-P. Dupuy (1988, 1989) critique également l'approche « néo-institutionnelle » des institutions menée par Schotter (1981).

Pour concilier l'idée d'une extériorité, d'une opacité de la « convention » avec l'idée qu'elle est le produit d'actions individuelles, qu'elle a sa source dans les interactions sociales, l'EC distingue le temps fonctionnel de la pratique et le temps plus ou moins long de l'émergence de la « convention ». C'est par cette distinction qu'elle entend ménager une posture intermédiaire entre « holisme » et « individualisme » méthodologique. L'EC veut alors redonner de l'autonomie aux individus en montrant qu'ils peuvent être actifs dans la création de cadres communs d'action au-delà des cas où ces cadres sont créés suite à une délibération de type politique. Cette approche veut se donner les moyens de rendre compte de l'émergence d'institutions qui suivent un processus plus spontané. De là son intérêt pour la théorie des jeux (non coopératif), qui modélise des problèmes de coordination dans lesquels les joueurs poursuivent leur propre intérêt tout en étant amenés à se représenter l'intérêt des autres joueurs pour arriver à se coordonner. Mais la justification de l'adoption d'une règle conventionnelle, telle qu'elle est modélisée par Lewis (1969), ne satisfait pas l'EC pour deux raisons (Dupuy, 1989). D'une part, l'hypothèse de *common knowledge* est peu réaliste. D'autre part, Lewis se place d'emblée en un état de coordination réussie.

1.2.2. L'auto-production des conventions

À la suite des travaux de Orléan (1989), l'EC va s'appuyer sur la notion de « convention » introduite par Keynes pour rendre compte de l'émergence d'une convention à partir d'une situation dans laquelle les agents économiques n'ont pas de repères communs pour coordonner leurs actions. L'analyse proposée par Keynes, non seulement, fait appel à des comportements imitatifs (comme seule possibilité de conduite rationnelle dans une telle situation), mais aussi, permet de rendre compte de l'émergence de la convention à partir de l'histoire réelle des événements, et non par déduction à partir de la structure formelle du « jeu ». Je propose de revenir sur la notion de « convention financière » (voir encadré), telle que la présente Orléan dans son ouvrage sur le « pouvoir de la finance » (1999), pour montrer qu'il s'agit d'une forme de coordination spécifique et dont la dimension institutionnelle est précaire.

L'auto-production de la convention financière, présentée par Orléan (1999)

Orléan commence par caractériser les situations dans lesquelles les personnes sont confrontées à des structures qu'il nomme « hétéroréférentielles ». Ce sont des situations dans lesquelles existe une référence extérieure au groupe et sur laquelle les actions des membres du groupe, qui prennent justement appui sur cette référence, n'ont pas d'effet en retour sur celle-ci. C'est le cas, par exemple, d'une norme de rendement dans une entreprise. C'est également le cas d'un concours dans lequel les participants doivent choisir la plus belle photographie (parmi une centaine) tout en sachant qu'une photographie a été choisie par des experts comme étant la plus belle. Dans cette configuration, le choix de chacun des participants n'est pas dépendant du choix des autres participants. Chacun d'entre eux peut être amené néanmoins à anticiper l'opinion des autres, en l'occurrence celle du jury, en s'informant sur sa composition. Ce qui constitue une autre stratégie. On retrouve ici les deux dimensions du jugement de goût (goût personnel/goût partagé), décrites précédemment par Descombes.

Toute autre est la configuration, empruntée à Keynes, dans laquelle il n'y a plus de jury et où le gagnant du concours est attribué à celui dont les préférences s'approchent le plus de la sélection moyenne opérée par l'ensemble des participants. Cette structure est qualifiée « d'autoréférentielle » par Orléan car le but à poursuivre pour chacun est dépendant de l'action des autres. Il ne s'agit plus d'une norme de référence extérieure au groupe mais d'une norme produite par le processus de choix lui-même, en l'occurrence l'opinion majoritaire du groupe. Suivant ces trois configurations, l'auteur distingue trois types de rationalité : fondamentaliste, stratégique, autoréférentielle. Suivant la dernière, pour interpréter l'information financière, il ne faut se tourner ni vers soi-même, ni même vers les autres (il n'y a aucune raison pour que les autres suivent leurs croyances personnelles), mais vers le groupe lui-même dont on cherche à déterminer l'opinion dominante.

Ce type de configuration engendre un « processus spéculaire » dans lequel les agents optent pour des croyances de degré de plus en plus élevé. Ce processus peut se développer à l'infini à partir du moment où aucun principe ne permet de sélectionner un équilibre parmi d'autres, aucune saillance cognitive ne permet de faire émerger une référence partagée par l'ensemble des acteurs (voir Schelling sur les jeux de pure coordination). Dans les situations dynamiques (plusieurs coups), Orléan montre que les situations autoréférentielles se stabilisent par le jeu d'une polarisation mimétique sur une croyance partagée par tous, sur une façon partagée d'interpréter l'information : « L'imitation est ici autoréférentielle dans la mesure où elle permet d'anticiper ce que sera, au coup suivant, l'opinion majoritaire lorsque l'ensemble de ses membres se pose la même question » (p. 82). Pour qualifier cette croyance partagée qui s'auto-réalise, l'auteur fait référence, à la suite de Keynes, à la notion de convention pour souligner que d'autres croyances partagées étaient possibles, et donc pour en marquer le caractère arbitraire, c'est-à-dire des raisons sans relations avec les « fondamentaux ». L'émergence d'une convention d'interprétation de l'information modifie en profondeur les conditions d'exercice de la rationalité autoréférentielle. La convention devient une médiation entre les individus et le groupe qui accède ainsi à un fonctionnement hétéroréférentiel porteur de stabilité des affaires.

Le raisonnement que l'auteur propose donne toute sa portée à l'idée fondatrice de l'EC : la convention doit être appréhendée à la fois comme le résultat d'actions individuelles et comme un cadre contraignant les acteurs. Encore faut-il se garder d'en faire un processus intentionnel (délibéré) en ce qui concerne l'émergence de la convention. Chacun poursuit son intérêt, et le choix d'une convention n'obéit pas à un processus délibératif mais suit le schéma d'une auto-production mimétique. L'émergence d'une convention est modélisée à l'aide d'un jeu intersubjectif où chacun essaie de savoir quel est le modèle d'interprétation de l'information utilisé par les autres. Cette modélisation permet de rendre compte de la convergence des croyances, et des actions associées, qui peut être constatée empiriquement à partir des transactions sur le marché financier.

Le suivi de l'argumentation de Orléan permet de pointer le moment où la convention possède une certaine extériorité. C'est le moment où la convention acquiert suffisamment de stabilité et d'objectivité, jusqu'à en faire oublier son caractère conventionnel, arbitraire, pour s'imposer à l'ensemble de la communauté financière ou, plus exactement, pour la constituer dans toute l'interdépendance de ses membres. C'est la façon dont j'interprète l'argument de

l'auteur lorsqu'il souligne que la convention est le mode d'organisation de la communauté financière. D'une certaine manière, la convention donne une dimension sociale en durcissant les liens d'interdépendance entre les acteurs du marché financier. Mais doit-on en conclure que la convention acquiert la qualité d'institution, au sens de significations communes ?

Je ne crois pas. En fait, Orléan renvoie à un collectif qui est particulier, car il est menacé en permanence d'éclatement, la rationalité stratégique pouvant reprendre le dessus à tout moment, chacun faisant un pari contre tous les autres. Les seules significations communes sur le marché financier sont celles qui sont issues de la réglementation des opérations boursières, des règles de déontologie et des normes de profit légitime. Au-delà de ces règles, qui sont le véritable fondement de la communauté financière, les individus sont des subjectivités libres d'élaborer leur opinion, sous la contrainte néanmoins de l'opinion des autres ou, plus exactement, du groupe. C'est ce lien d'interdépendance entre les opinions de chacun qui fait que, dans cette configuration, le partage des opinions ne relève pas d'un pur consensus intersubjectif, au sens où chaque sujet forme son propre jugement.

En résumé, la convention financière n'acquiert pas la qualité d'une institution car il lui manque des significations communes, des significations - dont la communauté ne relève pas du seul consensus intersubjectif, même si ce consensus est d'une certaine façon biaisé -, qui lui donneraient une autorité, une légitimité. Ce passage de « l'intersubjectif » au « commun » soulève donc la question de la légitimité des actions de chacun.

On en arrive, comme le fait Orléan (1999), à la question de la légitimité de l'individualisme lorsqu'il engage la société tout entière : l'individualisme patrimonial peut-il proposer une représentation de l'intérêt commun au corps productif qui engendrerait l'adhésion de tous à l'œuvre collective ? La réponse de Orléan est négative. La logique individualiste, propre à la sphère financière, construit des médiations sociales dépourvues d'autorité et abandonnées au libre mouvement des opinions. Certes, on voit émerger sur ce marché des conventions, mais cette polarisation, parce qu'elle procède du mimétisme autoréférentiel, et non de la délibération fondée sur des valeurs communes, ne produit que des consensus instables et précaires.

Ce type d'interrogation sur la question de la légitimité des actions conduit Orléan à changer de posture. De la modélisation d'une convention pour expliquer les comportements sur le marché financier, au cours d'une certaine période, et donc de l'introduction d'un lien causal entre « règle » et « action », il est conduit à aborder la dimension normative de l'action, au sens de sa légitimité et des valeurs qui la fondent. L'auteur souligne, non seulement, l'instabilité des conventions d'interprétation de l'information financière, mais aussi, le fait que ces conventions procèdent d'un jeu d'anticipations croisées et non d'une délibération fondée sur des valeurs communes. En fait, son modèle d'explication l'amène à faire le constat d'un déficit institutionnel, au sens d'une absence de valeurs communes susceptibles d'orienter le comportement de chacun.

Ce constat ménage d'une certaine façon une passerelle entre une explication de nature causale et une explication de nature plus compréhensive. Suivant cette seconde posture, il faudrait vérifier empiriquement si les acteurs du marché financier sont contraints ou non par un impératif de justification. On est conduit alors à un autre usage de la notion de « convention », dérivée du modèle des « Économies de la grandeur » (Boltanski, Thévenot, 1991), qui met l'accent sur l'aspect normatif des comportements en référence à des principes généraux de justice. La notion de « convention » se rapproche alors de celle d'« institution » à partir du moment où les épreuves de justifications confèrent des droits et des statuts à chacun, où les jugements partagés, sur la qualité d'une entité, émergent sur un fond de significations communes, des significations dont la communauté ne relève pas du consensus intersubjectif. Dans cette perspective, le changement de convention est principalement rapporté aux

critiques occasionnées par les défaillances et les dysfonctionnements générés par l'ancienne convention.

Par ailleurs, ce que permet d'illustrer cet exemple avec le plus de force, c'est le degré d'arbitraire sur lequel peut reposer une convention. Plus généralement, la « convention financière », modélisée par Orléan, fournit un cas typique dans lequel l'attribution d'une qualité (d'un objet ou d'une personne) correspond à un jeu d'anticipations croisées qui peut être déconnecté de tout jugement porté par des experts sur la qualité « réelle ». Par suite, il permet de distinguer les conventions de mesure des qualités suivant leur ancrage dans des « fondamentaux » et les possibilités de manipulation stratégique auxquelles elles peuvent donner lieu. Nous verrons plus loin l'importance de cette question à partir du moment où ces conventions de mesure sont à la base de la définition de l'attribution de droit à des personnes.

En conclusion, cet accent mis sur les problèmes de coordination dans les situations marquées par une forte incertitude a conduit l'EC à ne pas abandonner complètement toute référence à l'individualisme méthodologique, dans le sens où cette posture cherche à expliquer l'émergence de conventions à partir des représentations des individus, au sens de croyances intersubjectives. Elle propose une analyse de l'émergence de repères partagés en situation de crise. La référence à une convention est considérée comme un facteur causal qui permet la coordination. La visée donc est explicative et c'est à mon avis ce qui rapproche le plus l'EC de la posture traditionnelle de l'économiste qui adopte un point de vue externe sur les règles. Même si on peut établir des liens, cet usage de la notion de convention doit être distingué du recours à cette notion, lorsqu'il repose sur une explication plus compréhensive des actions humaines, qui met l'accent sur leur dimension normative en référence à des valeurs ou des significations communes.

Dans le second cas, on se rapproche de la notion d'« institution », telle qu'elle est définie par Descombes. On peut alors se demander pourquoi l'EC a délaissé cette notion. Il faut se tourner maintenant sur la prise de distance de l'EC vis-à-vis du holisme méthodologique. Ce qui va nous amener à analyser la façon dont l'EC traite des règles et des opérations d'interprétation.

2. RÈGLE ET INTERPRÉTATION

Revenons un instant à l'approche holiste de Descombes, à partir de la critique qu'il adresse à la « doctrine de la causalité structurale ». Pour l'auteur, le causalisme structural est un bel exemple de la confusion que signale Wittgenstein : prendre les règles pour des puissances qui influencent l'action des gens, croire que les règles ont le statut de causes par lesquelles on expliquera les réalités observées dans le comportement⁷. La description des mouvements physiques ou de ce qu'il y a dans la tête des protagonistes ne peut donner qu'une description externe qui risque de manquer le sens propre à l'action : son contexte institutionnel. Le théoricien de la causalité structurale confond donc la règle qu'il faut suivre pour raisonner ou pour calculer avec un rail qui dirige la locomotive. La détermination est logique et non pas physique.

L'Économie des conventions partage cette critique de la causalité structurale. En particulier, dans le modèle des « Économies de la grandeur » (Boltanski, Thévenot, 1991), l'attention portée au rôle du jugement dans la « coordination » conduit à s'écarter du modèle de l'action

⁷ Pour illustrer ce point de vue, l'auteur prend l'exemple de la règle du don, exemple à partir duquel il commente la critique adressée par C. Lévi-Strauss à l'étude de M. Mauss et oppose deux conceptions différentes de l'esprit.

gouvernée par les normes, d'inspiration durkheimienne⁸, en rendant compte des ajustements de l'acteur aux circonstances particulières de l'action (et en particulier l'ajustement avec d'autres acteurs). Les « Investigations philosophiques » de Wittgenstein sont mobilisées pour reconnaître l'impossibilité de confondre l'action avec une règle dont elle serait l'application. Néanmoins, cet accent mis sur les opérations de jugement peut conduire à une conception « interprétativiste » de la règle et donc progressivement, en forçant le raisonnement, à l'idée que la règle ne détermine rien du tout, sans faire de distinction entre différents types de règles et de régimes d'action. C'est le cas, il me semble, lorsque l'EC met l'accent systématiquement sur le caractère « incomplet » des règles. Pour rétablir une forme d'explication causale, l'EC introduit la nécessité de procéder, dans tous les cas d'application d'une règle, à une interprétation en référence à une convention (voir Favereau, 1995a ; Batifoulier, Thévenon, 2001). Le risque est alors de glisser d'un point de vue interne entre « règle » et « action » à un point de vue externe, la règle étant conçue comme extérieure aux actions réalisées en accord avec elle.

2.1. Deux lectures de Wittgenstein

Pour bien comprendre ce point, je vais me tourner vers les différentes interprétations données de l'analyse de Wittgenstein sur la question de ce qu'est suivre une règle. Je prends appui ici principalement sur un texte de M. Lynch (1993), qui entreprend une critique de ce qu'il est convenu d'appeler le « scepticisme épistémologique ».

L'objectif du texte est de critiquer la posture de D. Bloor (1983), lorsqu'il entend traiter les « contenus » de la connaissance scientifique comme des objets adaptés à l'enquête sociologique. L'objectif méthodologique de Bloor est de relativiser la rationalité immanente de ce qu'il nomme les « croyances scientifiques », de manière à fournir une explication sociale ou conventionnaliste des sciences et des mathématiques.

L'essentiel de la critique porte sur une lecture particulière de Bloor du Wittgenstein des « Investigations philosophiques », lecture faite à la suite de S. Kripke qui soutient que Wittgenstein propose une solution sceptique au problème du « comment les règles déterminent-elles les actions ? ». En gros, la force coercitive des règles logiques et mathématiques est indissociable du consensus de la communauté sur la façon dont ces règles doivent être appliquées dans des circonstances d'actions particulières.

L'exemple pris est celui où Wittgenstein conçoit un « jeu de langage » dans lequel un professeur demande à un élève de continuer une suite de nombres cardinaux selon une certaine règle de formation ($n + 2$). Pour Lynch, cet exemple peut être considéré comme un paradigme pour les actions menées selon des règles, et ce, non seulement en arithmétique

⁸ Desrosières (1993) propose une bonne synthèse de l'évolution de la pensée de Durkheim, à partir de la distinction que ce dernier va progressivement faire, au cours de ses travaux, entre « type moyen », notion élaborée par le statisticien Quételet, et « type collectif ». Le type moyen statistique et sa régularité temporelle sont utilisés massivement par Durkheim pour étayer l'existence d'un type collectif extérieur aux individus, au moins dans les deux premiers de ces livres : *La Division du travail social* et *Les règles de la méthode sociologique*. En revanche, dans son ouvrage sur le suicide, il prend du recul par rapport au « type moyen » de Quételet, dont il distingue soigneusement le type collectif. Dans ce dernier ouvrage, Durkheim cherche à préciser en quoi la « constitution morale des groupes » diffère radicalement de celle des individus. Il développe comment le sens moral collectif peut s'écarter beaucoup et parfois s'opposer aux comportements individuels de l'écrasante majorité. Cette confusion que Quételet a précisément commise fait de la genèse de la morale un problème incompréhensible. L'utilisation de données statistiques apparaît alors comme ambivalente. En gros, l'existence de valeurs morales extérieures aux individus ne pourrait pas se constater statistiquement : on risque d'obtenir ainsi que le sentiment social soit diminué de tout ce qu'il a perdu en s'individualisant. On retrouve ici d'une certaine façon la différence entre règle et régularité, avancée par Wittgenstein.

mais aussi dans d'autres activités régies par des règles (les échecs, parler un langage naturel, la conduite automobile...).

Le raisonnement tenu par Kripke, et repris par Bloor, est le suivant. Ce qui circonscrit la pratique, le calcul ordonné, et partant celle de l'élève qui apprend, ce n'est pas la règle seule mais les conventions sociales relatives à la manière de la suivre. Ces conventions sont inculquées et renforcées par des pratiques normatives dans le monde social qui nous entoure.

De son côté, Lynch va soutenir que l'analyse de Wittgenstein sur les actions conformes à des règles peut être comprise comme un rejet du scepticisme épistémologique, et montrer qu'au lieu du « tournant sociologique », revendiqué par Bloor, il esquisse un « tournant praxéologique », en montrant que la formulation de la règle ne peut pas se réduire à la représentation de l'activité mais s'intègre dans l'activité et lui donne son sens, à la façon d'un ordre. Bref, on ne peut pas séparer règle et conduite pratique. Ainsi, la posture sceptique repose sur une lecture erronée de Wittgenstein qui inscrit l'argument du philosophe dans le cadre du débat classique entre réalisme et anti-réalisme en épistémologie. Or, Wittgenstein ne prend pas partie dans ce débat et vise plutôt à démontrer l'absurdité d'une représentation « quasi-causale » du fait de suivre une règle.

Ce qui fait la différence avec Bloor est que, d'une certaine façon, ce dernier maintient une explication causale en mobilisant les conventions, pour expliquer la possibilité d'actions ordonnées. Dans la stratégie sceptique, le moment critique consiste à séparer la formulation de la règle et la pratique que cette dernière formule (son extension), bref d'en faire une représentation de la pratique. Or, une fois que l'énoncé de la règle est dégagé des pratiques qui l'étendent à de nouveaux cas, la relation entre règles et pratiques devient problématique. Il faut alors recourir à des sources exogènes comme les conventions sociales, le consensus de la communauté, un ensemble d'habitudes de pensée et d'action qui limite les possibilités d'interprétations alternatives.

Le chemin pour sortir du paradoxe sceptique ne passe pas par une position anti-réaliste mais par l'examen de la « grammaire » (décrire une relation grammaticale entre l'expression d'une règle et la technique de l'arithmétique). En prenant l'exemple des règles du code de la route, Lynch souligne l'adhésion pratique sur laquelle repose l'intelligibilité des règles, c'est-à-dire l'ordre des activités concertées déjà en place quand la règle est formulée, franchement violée, négligée ou manifestement suivie. Poser une règle ou un ordre est une partie constitutive de ces activités, et il n'est pas possible de déterminer ces activités dans la version même la plus élaborée de son énoncé tout « nu ». Lorsque nous suivons une règle, nous ne l'interprétons pas, comme si sa signification était d'une certaine façon contenue dans une formulation abstraite. Bien sûr, il est possible de mal interpréter une règle et de nous interroger parfois sur ce que sont les règles et comment nous pouvons les appliquer à une situation particulière, mais il faut se garder d'un scepticisme généralisé à l'égard de la règle.

Ces interprétations différentes de Wittgenstein reposent sur deux postures de recherche distinctes. L'une, à l'instar de Bloor (1983), donne une explication causale de la possibilité d'activités ordonnées, l'autre propose une explication plus compréhensive qui entend rendre compte de toutes sortes de pratiques, dont « suivre une règle » fait partie, en connexion avec des idées comme la correction, l'explication, la pratique du droit, de la mathématique... Suivre une règle fait partie de notre vie dans le langage et est inséparable d'autres pratiques. Cette posture, bien décrite par Lynch, en représentant de l'ethnométhodologie, mais aussi par Laugier (2001), conduit à ne pas distinguer la signification de l'usage (de la formulation de la règle), de « ce qui est dit » du « contexte » de l'énonciation. Il faut comprendre, pour reprendre l'expression de Laugier (2001), ce qu'est la saisie « d'une règle qui n'est pas une interprétation », et pour le comprendre, il faut étudier, au cas par cas, ce que nous appelons « suivre une règle » et « aller à son encontre ». Cette prise en compte du contexte de la

formulation de la règle renvoie aux interactions au sein d'une communauté de pratique et illustre l'idée développée par Wittgenstein, selon laquelle il n'y a pas de correspondance privée entre règle et action, d'une façon différente de Kripke, qui, de son côté, en mettant l'accent sur l'indétermination fondamentale de la règle, souligne la nécessité de trouver une référence commune (l'accord de communauté) pour stabiliser une signification de la règle. Dans le premier cas, on présuppose que l'ordre est déjà inhérent à l'activité concertée, et la formulation de la règle vient conforter ou, au contraire, remettre en cause la tournure que prennent les choses. Ce qui n'empêche pas que la règle puisse être remise en cause ou réajustée. Dans le second cas, tout se passe comme s'il fallait se mettre d'accord sur une signification partagée de la règle pour que les acteurs puissent se coordonner et agir. La règle est considérée comme une représentation de l'activité. L'accent est mis sur la possibilité d'une action collective mettant au centre les problèmes de coordination et d'anticipation. Lynch (1993) parle, dans le premier cas, d'un point de vue interne sur la règle, point de vue des participants dans le cours de leur pratique, et, dans le second cas, d'un point de vue externe, la règle étant considérée comme extérieure aux actions réalisées en accord avec elle⁹. Suivant cette seconde posture, on recherche d'autres explications de la possibilité d'actions ordonnées. On recherche des éléments de détermination des actions, des causes, à la manière d'un modélisateur.

La critique de Lynch se retrouve chez Bouveresse (2001). Pour ce dernier, lorsque nous considérons la règle à travers ce que Wittgenstein appelle le « milieu de la causalité ou de l'influence », il semble que nous ne trouvons à notre disposition que des formes d'action qui sont trop rigides, comme celle de la contrainte mécanique, ou trop lâches, comme celle qui suppose une interprétation plus ou moins libre ajoutée à chaque fois à la règle elle-même. Dans le premier cas, la référence à la causalité brute ne correspond pas à ce que nous appelons « être guidé par une règle ». Dans le second cas, si on ne peut opérer que par le biais d'une interprétation, cela ne semble rien déterminer du tout.

Par ailleurs, l'analyse de Bouveresse permet de bien comprendre la façon dont Wittgenstein traite de la notion d'« interprétation ». Pour Wittgenstein, au lieu de dire que nous devons réinterpréter à chaque application pour décider de ce que nous devons faire dans le cas particulier concerné, il semblerait plus correct de dire que nous avons interprété la règle une fois pour toutes d'une manière qui, dans le cas normal, ne laisse plus rien à décider.

2.2. Points de vue interne et externe sur les règles

La posture de certains représentants de l'Économie des conventions semble beaucoup plus catégorique et les amène au postulat que toute règle a besoin d'être interprétée pour pouvoir être appliquée à un contexte spécifique (Favereau, 1995a ; Batifoulier, Thévenon, 2001). Il faudrait évidemment s'entendre sur ce que signifie une opération d'interprétation et un contexte « normal » ou « spécifique ». Dans cette perspective, Favereau (1995a) ouvre la possibilité de distinguer les règles suivant la marge d'interprétation qu'elles offrent (forte ou

⁹ Comme le note Lynch (1993, p. 28) la distinction retenue ici entre « interne » et « externe » ne doit pas être confondue avec la distinction entre « internalisme » et « externalisme » dans les explications du progrès scientifique. En un sens, le point de vue « interne » entre règles et actions se rapproche d'un point de vue « internaliste » en ce qu'il soutient qu'une pratique organisée démontre son organisation rationnelle (ordonnée selon des règles pertinentes), mais cela ne signifie pas que la rationalité gouverne la pratique ou que l'on peut expliquer la pratique en invoquant un ensemble de règles. D'un autre côté, le point de vue « interne » rejette les deux variantes de « l'externalisme » : la position platonicienne selon laquelle les objets transcendants des mathématiques déterminent les pratiques des mathématiciens ; la position sceptique selon laquelle d'autres normes rendent compte de la relation entre les règles et les comportements.

faible)¹⁰. Ainsi, les règles du code de la route seraient peu sujettes à l'interprétation alors que les règles de droit seraient le cas typique de règles à forte marge d'interprétation. On ne peut en effet dénier que la pratique des juristes aux prises avec les textes de loi soit dépourvue d'opérations interprétatives¹¹.

Cette réflexion sur la nature de la règle, des opérations d'interprétation et des contextes ne me semble pas la plus importante pour ce qui nous concerne. Ce qu'il faut retenir de la controverse précédente, autour de la pensée de Wittgenstein, ce sont les différences de posture entre un point de vue interne sur les règles et un point de vue externe. Pour illustrer cet argument, partons de la critique que fait Favereau (1989) de la notion de « règle » qui serait propre, selon lui, à la « théorie standard étendue » (la « règle-contrat »). Pour Favereau, du fait de l'impossibilité de prévoir tous les états de la nature, toutes les situations, tous les cas d'espèce, l'indétermination de la règle est la solution.

Mais cette proposition ne prend une allure de paradoxe que parce que Favereau passe, au sein d'un point de vue externe, d'une règle (la règle-contrat) conçue comme une représentation théorique de la pratique à quelque chose qui serait la cause des actions développées dans la pratique. En effet, on pourrait dire que, dans les modèles de la « théorie standard élargie », les règles n'ont aucune réalité et qu'elles s'inscrivent simplement dans une description théorique des phénomènes. Favereau (1989) reconnaît d'ailleurs que la contractualisation des règles relève d'une forme d'instrumentalisme qui conduit, en particulier, à la réduction de l'entreprise à de l'interindividuel pur. Cette réduction est jugée sur sa capacité à prédire les caractéristiques des arrangements contractuels (ou institutionnels) suivant les configurations. Pour Favereau, cette position n'est pas défendable et est incohérente, car en matière d'institution il ne faut pas prédire une décision mais une règle de décision.

En mettant l'accent sur le caractère systématiquement incomplet des règles, cette approche maintient un point de vue externe sur les règles et cherche un facteur causal pour expliquer l'activité ordonnée. Il peut paraître paradoxal de parler de point de vue externe sur les règles, alors que l'EC cherche à prendre le point de vue des acteurs, leur capacité réflexive, leur sens de l'anticipation et de la critique, ainsi que leur intention de se conformer à des règles¹². Mais en cela, elle ne se distingue pas de « l'approche stratégique » des conventions. Ajouter, pour se démarquer de cette approche, et au nom d'une « approche interprétative » des conventions (Batifoulier, Thévenon, 2001), l'idée que l'adhésion à une convention ne correspond pas à un équilibre d'intérêts individuels, mais repose sur un principe légitime de coordination (parmi une pluralité de principes), ne change pas radicalement sa posture par rapport à ce qu'est suivre une règle. Je ne mets pas en cause cette perspective de fondation d'une théorie de l'action ; ce que je veux souligner c'est la tension inhérente au maintien d'un point de vue interne sur la règle (le cours des actions pratiques) et d'un point de vue externe qui introduit une dimension causale entre « règle » et « action » (émergence d'une convention pour expliquer l'activité ordonnée).

Tout autre est, il me semble, la posture de Boltanski et de Thévenot (1991) lorsqu'ils s'intéressent aux épreuves de justification puisque, dans cette perspective, ils peuvent

¹⁰ Ce qui peut rejoindre l'idée aussi avancée par Bouveresse (2001) qu'il y a sans doute une distinction à faire suivant la nature des règles.

¹¹ Favereau (1989, 1995a) reprend en cela l'analyse que B. Reynaud (1986) a faite de la règle de droit dans le cadre de la relation salariale. La règle de droit serait par nature indéterminée et cette indétermination est la rançon de la prévisibilité des solutions pour chaque situation particulière.

¹² Il peut aussi paraître surprenant de tenir un tel propos, car la formulation d'une règle est en général écrite et elle est souvent énoncée indépendamment des actions qui la suivent ou non. Mais, en l'absence d'une activité ordonnée, la règle est isolée, son énoncé est « nu ». Poser une règle est une partie constitutive des activités.

appréhender empiriquement la formulation de règles au cours de ces épreuves de jugement : rappel à l'ordre lors de la mauvaise application d'une instruction, imputation d'une faute, dénonciation d'une rémunération indue... Ces auteurs adoptent un point de vue interne sur les règles parce qu'ils s'intéressent aux conditions de la production d'un jugement susceptible de faire l'accord de tous, c'est-à-dire en référence à des principes généraux de justice, dans un cours d'action qui est ordonnée par un impératif de justification. Ces épreuves ne se déroulent pas sans activités interprétatives de la part des acteurs. Mais ce n'est pas tant parce que les règles qui sont formulées, au cours de ces épreuves, sont radicalement indéterminées. La notion d'« interprétation » est introduite théoriquement pour rompre justement avec le modèle de la causalité structurale. Elle est ensuite introduite pour rendre compte des opérations interprétatives observées au cours des épreuves, soit pour qualifier des entités, mais il s'agit, à mon avis, plus de conflits de représentation que d'interprétation, soit pour appliquer un principe général de justice à des circonstances particulières.

Mais ce modèle de l'action justifiable risque de souffrir du défaut inverse du précédent, à savoir que l'on passe d'une règle détachée de son « monde », des actions réalisées en accord avec elle, à une règle qui définit le « monde » de l'action justifiable. Le risque est que l'analyse des situations de jugement ou des moments d'évaluation soit déconnectée en amont et en aval des actions réellement menées en accord ou non avec les règles. La question plus fondamentale qui est posée est de savoir ce qu'est une « cité » dans le modèle des Économies de la grandeur. L'accent mis sur les « ordres de grandeur » pour classer, ordonner les personnes et les choses, tend à reléguer au second plan la question de l'organisation des activités, des rôles et des statuts qui orientent les personnes dans une action mutuelle.

En amont, les auteurs se prémunissent d'une certaine façon contre ce risque, en montrant comment les épreuves de qualification prennent appui sur des « objets » extérieurs aux personnes (donc non manipulables) et susceptibles de servir d'appui à des preuves. Ainsi, à chaque principe de justice fondateur d'une « cité » est associé un monde d'objets appartenant exclusivement à une « nature ». L'équivalence présumée par la notion de « forme conventionnelle » entre des règles ou des normes, des *artefacts* cognitifs et des objets matériels, me semble trop réductrice. S'il est vrai, par exemple, que le droit social contient des formes de justification civique et industrielle et donc vient à l'appui (extérieur) des épreuves de justice de même nature, les conditions auxquelles les objets matériels peuvent être détachés des personnes ne sont pas complètement éclaircies, puisque, selon les cas, on se fait « réaliste », l'objet résiste aux variations de point de vue, ou « perspectiviste », les caractéristiques pertinentes de l'objet dépendent de la convention, avec le risque que cette convention, obéissant à un pur jeu d'anticipations croisées, soit complètement arbitraire¹³.

En aval, la question posée est celle de la stabilité et de la reconnaissance des attributions de qualité issues des épreuves de justification, et donc du droit ou du statut qui est réellement attribué aux personnes au-delà des intentions : c'est tel droit qui est donné à telle personne dans tel contexte. Or, dans un même contexte, la possibilité d'une renégociation permanente des qualités des personnes va à l'encontre de droits institués. C'est ainsi que Boltanski et Chiapello (1999) ont été amenés, dans leur dernier ouvrage, à distinguer les épreuves de justice suivant leur degré de légitimité, de reconnaissance et de stabilité des attributions de qualité. C'est lorsque l'épreuve de justice est légitime et rend visible et stable les attributions de qualité qu'elle débouche sur une « qualification » et les droits associés à celle-ci. Cette opération de nature réflexive, qui prend appui sur le langage, tend à l'orienter vers la construction juridique.

¹³ Je présente plus amplement cette critique dans mes travaux sur l'expertise des objets, dans lesquels je travaille les liens entre perception et représentation (Bessy, Chateauraynaud, 1995).

Avec les distinctions amenées par Descombes pour caractériser ce qu'est une institution, on peut intégrer ces deux niveaux. On retrouve le problème du passage de « l'intersubjectif » au « commun ». Pour que le consensus intersubjectif, qui attribue une qualité à une entité, ne constitue pas seulement une relation idéale, une potentialité, il faut que cette attribution confère des droits et des statuts aux partenaires de l'action commune. Par ailleurs, cette relation réelle potentielle est une question de degré. Elle renvoie aux propriétés intermédiaires entre les « dénominations intrinsèques » et les « dénominations extrinsèques ». Ces propriétés intermédiaires seront décrites comme des racines d'où vont jaillir, le cas échéant, les relations auxquelles elles prédisposent le sujet ou l'objet.

3. RÉALISME ET CONSTRUCTIVISME SOCIAL

La question que nous pouvons maintenant nous poser est de savoir si cette capacité réflexive des acteurs, lors de l'application d'une règle, est engagée dans toutes les actions de la vie quotidienne. En bref, c'est se donner la possibilité de penser les institutions au-delà du modèle de la construction juridique, sinon des institutions les plus codifiées.

Je vais défendre l'idée que les acteurs ne sont pas habituellement conscients des règles sous-jacentes aux institutions. Pour cela, je vais me tourner maintenant vers l'ouvrage que J. Searle (*The Construction of Social Reality*, 1995) a consacré à la notion d'« institution », dans lequel il défend également ce type d'argument. L'avantage de l'ouvrage de Searle est qu'il prend part au débat entre « réalisme » et « anti-réalisme », ce qui va me permettre de mieux clarifier la position « constructiviste » de l'Économie des conventions et m'aider à proposer certaines distinctions entre les notions de « convention » et d'« institution ».

3.1. Le « réalisme » de Searle

La recherche de Searle (1995) se veut avant tout ontologique et concerne donc le mode d'existence des faits sociaux et la façon dont ils se rattachent aux autres choses qui existent : les faits physiques. Il part du postulat de base que les caractéristiques intrinsèques de la réalité sont celles qui existent indépendamment de tous les états mentaux, à l'exception des états mentaux eux-mêmes, qui sont aussi des caractéristiques intrinsèques de la réalité. Ce postulat ontologique est d'importance pour Searle, car c'est ce qui va lui permettre de justifier le rôle des « capacités d'arrière-plan », des savoirs pratiques, qui n'ont pas de contenu intentionnel et dont la structure serait en équivalence fonctionnelle avec la structure symbolique des institutions. À côté de ces capacités d'arrière-plan, l'analyse de la réalité institutionnelle searlienne repose sur trois autres éléments : l'assignation de fonction, l'intentionnalité collective et les règles constitutives (voir encadré).

Les éléments d'analyse des institutions de Searle (1995)

Le dispositif d'analyse de la réalité sociale, élaboré par Searle, repose sur quatre éléments : l'assignation de fonction, l'intentionnalité collective, les règles constitutives et les capacités d'arrière-plan.

Pour Searle, **l'assignation de fonction** à certaines entités n'est jamais intrinsèque à la physique du phénomène, mais toujours relative à l'observateur ; ce qu'ajoute le vocabulaire des « fonctions » au vocabulaire des « causes », c'est en partie un ensemble de valeurs, de buts (téléologie), de références normatives, alors que l'approche naturaliste de la fonction consiste à la définir en termes uniquement de causalité¹⁴. La composante normative inhérente aux fonctions (la fonction de X est de Y) ne peut se réduire à la seule causalité, à ce qui se passe en fait comme résultat de X, parce que X peut avoir pour fonction de faire Y même dans les cas où X ne parvient pas tout le temps à provoquer Y. Searle distingue ainsi, les fonctions agentives, dépendantes des intentions et des activités pratiques des agents, et les fonctions non agentives qui obéissent à des processus causaux qui apparaissent naturellement.

Le second élément de l'analyse renvoie à la notion d'« **intentionnalité collective** » qui, selon Searle, ne peut être ramenée aux intentionnalités individuelles. L'intentionnalité collective est un fait biologiquement primitif qui ne saurait être réduit ou éliminé en faveur de quelque chose d'autre, et en particulier à des croyances sur des croyances. L'élément décisif dans l'intentionnalité collective est le sentiment que l'on a de faire (vouloir, croire...) quelque chose ensemble, et l'intentionnalité individuelle est dérivée de l'intentionnalité collective que l'on partage à un niveau supérieur.

Le troisième bloc de l'analyse des institutions de Searle renvoie aux **règles constitutives** qu'il oppose aux règles régulatrices. Alors que ces dernières ne font que régler des pratiques qui étaient préexistantes (les règles du code de la route pour la conduite automobile), les secondes ne font pas que régler, mais instaurent la possibilité même de l'activité ; elles sont constitutives de l'activité (cas des règles du jeu d'échecs). Mais les premières ont toujours besoin des secondes. La raison d'être du droit pénal est régulatrice et non constitutive. Pour faire marcher les règlements, il faut des sanctions et cela requiert un nouveau statut à la personne qui viole la loi.

Enfin, la notion de « **capacité d'arrière-plan** » s'appuie sur celle d'aptitude, de disposition, de savoir-pratique sur la façon dont le monde fonctionne. Ces capacités d'arrière-plan décriraient les structures neurophysiologiques à un niveau supérieur. Tout état intentionnel ne fonctionne, c'est-à-dire ne détermine des conditions de satisfaction, que sur le fond d'aptitudes, de capacités d'arrière-plan. Celles-ci permettent l'interprétation¹⁵ linguistique et perceptuelle (application de certaines catégories). Elles structurent donc la conscience et nos attentes (scénario probable), et prédisposent à certaines formes de comportement.

Pour l'auteur, les faits institutionnels n'existent qu'à l'intérieur de systèmes de règles constitutives qui ont la forme caractéristique suivante : « X est compté comme un Y dans un contexte C ». L'acceptation du statut Y implique une forme de pouvoir ou une autre forme de création de pouvoir, telle que l'autorisation, la permission, l'habilitation. D'autres cas font intervenir une fonction booléenne, appliquée à ces formes de pouvoir, comme la négation ou la conditionnalisation. Parmi les caractéristiques des faits institutionnels, Searle met particulièrement l'accent sur leur dimension linguistique (rôle du langage dans la constitution de la réalité institutionnelle) et sur ce qu'il nomme la « sui-référentialité » (ou « l'auto-référentialité ») des concepts sociaux, c'est-à-dire que les faits institutionnels n'existent qu'en vertu de notre croyance en leur existence. Nous allons mettre l'accent sur la seconde de ces caractéristiques car elle pose la question de la dimension « conventionnelle » de tout fait institutionnel.

¹⁴ Pour Searle, l'un des plus grands exploits de Darwin fut d'évacuer la téléologie de l'analyse de l'origine de l'espèce. L'évolution se produit sous l'effet de forces naturelles aveugles et brutes.

¹⁵ La notion d'« interprétation » n'est pas utilisée ici dans un sens fort, demandant un accomplissement intellectuel spécifique, c'est-à-dire un acte conscient et délibéré de substituer une expression à une autre (voir Wittgenstein).

3.1.1. La « sui-référentialité » des concepts sociaux

L'imposition collective de fonctions, où la fonction ne peut s'accomplir qu'en vertu d'un accord collectif ou d'une acceptation collective (et non simplement en vertu des caractéristiques physiques des entités), est un élément décisif de la création de faits institutionnels. Searle bâtit son raisonnement autour de la « sui-référentialité » des concepts sociaux, en prenant l'exemple de la monnaie.

Il montre que la « sui-référentialité » du concept de monnaie n'est pas circulaire. Pour croire que quelque chose est de la monnaie, on n'a pas besoin du mot « monnaie », il suffit que l'on croie que les entités en question sont des moyens d'échanges, des dépôts de valeur, etc. Mais, nous dit Searle, si nous n'avons pas besoin du concept de « monnaie » pour définir la monnaie, et si nous évitons ainsi une circularité immédiate, nous avons besoin, pour expliquer le concept, d'autres concepts institutionnels tels que « acheter », « vendre », « devoir », etc. Le cercle vicieux est donc évité en élargissant le cercle, en y incluant d'autres concepts institutionnels. Searle met ainsi l'accent sur les rapports systématiques entre les faits institutionnels. Un fait institutionnel ne peut exister de façon isolée. Le système monétaire propre à une société suppose que cette dernière possède un système d'échanges de biens et de propriétés foncières.

Dans la plupart des cas, la création de faits institutionnels suit un processus spontané, sans qu'il y ait besoin d'une imposition consciente explicite de fonctions aux phénomènes de niveau inférieur. Dans cette configuration, le chercheur peut rendre compte du phénomène en faisant référence à l'auto-émergence d'une règle constitutive. Cette configuration doit être distinguée de celle où l'imposition collective de fonctions est le fait d'un acte ou d'un ensemble d'actions délibérées. Un tel processus renvoie à des cas spécifiques, tels que le vote d'une législation ou l'élaboration d'une réglementation par une autorité. Dans cette configuration, l'imposition délibérée et explicite d'une fonction-statut Y à une entité X acquiert une dimension normative. Elle devient une règle constitutive et rend possibles des abus qui ne pourraient exister sans la règle. Au « macro-niveau »¹⁶, Searle donne pour illustration l'hyperinflation. L'émission incontrôlée de monnaie a pour conséquence que les objets satisfaisant le terme X ne peuvent plus remplir la fonction spécifiée par le terme Y. Au « micro-niveau », il donne l'exemple de la fausse monnaie et aussi celui de l'accréditation des avocats. Le fait que les avocats doivent être agréés, crée la possibilité que ceux qui ne le sont pas peuvent prétendre l'être, et prétendre ainsi être des avocats. Mais, symétriquement, une personne qui a le titre d'avocat peut abuser de sa position et négliger de remplir sa fonction. Pour l'auteur, cette possibilité de manipulation stratégique est une des caractéristiques principales des faits institutionnels. Searle explique ainsi le déclin de certaines institutions telles que la chevalerie au Moyen Âge.

3.1.2. Règle et convention

Searle nous conduit à distinguer l'imposition d'une fonction-statut, donc la création du fait institutionnel, qui peut être intentionnelle (délibérée) ou, au contraire, être la résultante d'un processus d'émergence spontané, de la reconnaissance de cette fonction qui, elle, ne peut être

¹⁶ Searle fait la distinction entre le micro-niveau, « l'homme ordinaire », et le macro-niveau, celui des planificateurs et des organisateurs (y compris les théoriciens) qui peuvent voir dans les institutions des fonctions différentes. Par exemple, la banque centrale peut voir dans l'émission monétaire un moyen de contrôle de l'économie ; mais cette dernière ne saurait avoir son point de vue, sans que ceux qui participent au plus bas niveau aient la forme fondamentale d'intentionnalité qui constitue la structure des faits institutionnels, en l'occurrence ici la fonction de moyen d'échange de la monnaie.

qu'intentionnelle. La mobilisation d'une règle, l'acceptation d'une fonction-statut est toujours intentionnelle, même dans le cas où les acteurs n'auraient pas participé à son imposition d'origine¹⁷.

Searle n'admet pas de relations simples entre motivations, intérêts propres, structures institutionnelles et changement institutionnel (à la manière de la théorie des jeux). Pour l'auteur, un des traits remarquables des structures institutionnelles est que les gens continuent de reconnaître et de coopérer dans bon nombre d'entre elles, alors qu'il n'est pas du tout évident qu'ils en tirent avantage. Symétriquement, il est tentant de penser que des structures institutionnelles, telles que la propriété ou l'État, sont maintenues par la force armée et que donc l'acceptation des institutions peut être réalisée de force, si besoin est. Pour Searle, la puissance armée de l'État dépend de l'acceptation de règles constitutives, beaucoup plus que ce n'est l'inverse. En effet, le pouvoir policier du gouvernement ne peut être utilisé que contre de très petits nombres d'individus et sur la base du fait que tous les autres acceptent le système des fonctions-statuts¹⁸.

Mais, chez Searle, cette reconnaissance collective ne peut pas être uniquement fondée sur les intérêts individuels ou être renvoyée à des croyances sur des croyances. Il ne propose donc pas de facteurs visant à expliquer pourquoi une institution sera acceptée collectivement. Il ne donne que les conditions de leur genèse, de leur maintien ou de leur disparition en faisant référence, en particulier, à l'intention continue (ou non) des participants à l'institution.

Cet accent sur l'intention des participants à l'institution vise à maintenir un point de vue interne sur les règles suivant une approche pragmatique des institutions dans laquelle façon de penser et façon d'agir ne font qu'un. Cette approche, qui ne cherche pas à expliquer théoriquement l'émergence d'une règle, n'a pas besoin de recourir à un mécanisme conventionnel, comme nous l'avons déjà mentionné dans les deux parties précédentes. De ce point de vue, la notion de « convention » a donc un contenu théorique ; elle témoigne d'une façon de modéliser les règles, cohérente avec l'individualisme méthodologique et le primat accordé aux anticipations et aux représentations des acteurs dans les configurations où plusieurs règles de coordination sont possibles. C'est une première façon de caractériser la notion de « convention » utilisée par l'EC lorsqu'elle adopte un point de vue externe sur la règle dans une visée explicative de son émergence, suivant un processus qui n'est pas de l'ordre de la délibération (Orléan, 1999).

Une seconde façon d'introduire la notion de « convention » est de mettre l'accent, à l'instar de Searle, sur l'idée que les faits institutionnels reposent sur un accord collectif ou une acceptation collective d'une règle. La mobilisation d'un modèle d'activité, dont on ne cherche pas à expliquer l'émergence, dans un certain contexte, dépend de notre intention et donc de notre croyance dans son existence. Cette « sui-référentialité » des concepts institutionnels leur donne une dimension conventionnelle. Searle utilise ainsi l'expression de « pouvoir conventionnel » pour désigner le pouvoir (ou le non-pouvoir) associé à un statut. Mais c'est prendre ici la notion de « convention » dans son sens commun, celui d'un accord préalable, parmi d'autres accords possibles, dont la genèse n'est pas forcément connue pour les acteurs qui y font référence.

¹⁷ Notons que la distinction entre la création de fonction et la reconnaissance de fonction n'est plus utile lorsqu'on adopte un point de vue externe sur la règle, puisque celle-ci est considérée comme une représentation de la coordination des actions individuelles.

¹⁸ On peut ici faire le rapprochement avec l'idée de l'atteinte d'une masse critique, suivant un argument de Schelling (1980), pour qu'une institution perdure. Plus généralement, la théorie des jeux évolutionnaires étudie les conditions de la genèse, de la stabilité d'une « convention » ou de passage à une autre « convention » suivant l'organisation sociale de la population d'individus (de Larquier, Gannon, 2001). Ces modèles évolutionnistes postulent des agents « myopes » qui réagissent principalement à des *stimuli* monétaires (paiement associé à un type de comportement).

Une troisième façon de faire référence à la notion de « convention » est de partir de la distinction introduite par Searle entre les cas où l'institution en question est codifiée sous une forme « officielle », alors la « sui-référentialité » est une caractéristique du type, et les cas où l'institution est informelle, non codifiée, alors la « sui-référentialité » s'applique à chaque « token », à chaque situation. Pour illustrer la distinction entre le « type » et le « token », l'auteur donne deux exemples. Lorsqu'il s'agit d'argent, un « token » particulier pourrait être de l'argent, même s'il ne se trouvait personne pour le penser. En revanche, lorsqu'il s'agit de soirées mondaines, si personne ne pense d'un événement que c'est une soirée mondaine, alors ce n'en est pas une.

Ainsi, certains modèles d'activité seraient plus « locaux » car, d'une certaine façon, ils sont négociables par les acteurs à chaque situation. Ce sont ces modèles d'activité plus informels qui se rapprochent le plus, à mon avis, de la notion de « convention », telle qu'elle est le plus couramment utilisée par l'EC, et qui se distingue de la notion de « règle », cette dernière renvoyant plutôt à des modèles d'activité codifiés¹⁹. Je ne fais ici qu'une proposition qui m'est propre pour essayer de distinguer les deux notions. J'ai discuté, dans la partie précédente, de la façon dont le modèle des Économies de la grandeur (Boltanski, Thévenot, 1991) était à la charnière de ces deux notions à propos du caractère négociable des qualités des personnes et des objets lors des épreuves de justification.

Enfin, une quatrième façon de discriminer la notion de « convention » relativement à celle de « règle » est de distinguer, en suivant Searle, le processus de choix de l'entité X du processus d'acceptation collective de la fonction-statut Y remplie par l'entité X. Dans le cas de la monnaie, la relation entre la règle et la convention est relativement claire. Que des objets puissent fonctionner comme moyens d'échange n'est pas une affaire de convention mais de règle. C'est la nature de l'objet qui assure cette fonction, le choix du terme X, qui est affaire de convention de par son caractère arbitraire au sens où beaucoup de supports physiques peuvent faire l'affaire.

Ces quatre façons de distinguer règle et convention ne sont pas complètement indépendantes. Elles posent toutes la question du caractère arbitraire ou non des faits institutionnels.

3.2. Le constructivisme de l'Économie des conventions

Searle donne d'autres exemples dans lesquels les caractéristiques mêmes du terme X sont nécessaires pour l'imposition de la fonction-statut Y, même si, dans ces exemples, la fonction Y rajoute quelque chose. Dans le cas de la reconnaissance de catastrophes naturelles pour l'indemnisation des victimes, un tremblement de terre ou un incendie, la dimension conventionnelle du terme X est beaucoup plus limitée. Mais elle n'est pas inexistante puisqu'il faut bien définir des critères permettant d'établir le statut de victime.

Je prolonge ici le raisonnement de Searle pour illustrer la posture de l'Économie des conventions. On peut envisager plusieurs jeux de critères renvoyant à différents principes de justice. Parler de convention de qualité pour qualifier les règles d'évaluation de ce qu'est une victime, renvoie à l'idée qu'il y a une pluralité de principes de justice concurrents (Eymard-Duvernay, 1989). Mais à trop mettre l'accent sur l'aspect conventionnel, et donc arbitraire du choix des critères, cela risque de conduire à l'idée que, dans tous les cas, il n'y a aucune nécessité dans le choix des caractéristiques du terme X, aucune évidence qui s'impose aux acteurs, aucune saillance naturelle qui émerge des expériences et des savoirs partagés. Le risque est de considérer toutes les situations à l'aune de celle qui prévaut sur le marché

¹⁹ Cette distinction entre institutions formelles et informelles se retrouve chez North (1990).

financier, des situations qu'Orléan (1999) désigne comme auto-référentielles. Mais, nous dit cet auteur, même dans le cas du marché financier, la convention ne doit pas trop s'éloigner des « fondamentaux ». De façon générale, l'EC montre bien que lorsque la convention est en décalage avec la « réalité », sous-entendu ce que vivent au quotidien les acteurs, cela peut conduire à des critiques qui remettent en cause la convention. Son caractère trop général, sinon artificiel, peut être un obstacle à la coordination. La question posée est alors celle de l'ancrage des conventions de qualité dans les expériences courantes au contact des choses et donc de l'articulation entre des formes de coordination entre des « experts » et des formes de coordination plus générales qui engagent l'ensemble des membres d'une communauté, qui évalue, juge et distribue des ressources.

Il me semble que l'EC, en mettant trop l'accent sur les conflits entre différents principes de justice, tend à sous-estimer la question de l'ancrage des conventions dans des faits qui sont considérés comme « naturels » par les agents. Ou plutôt, elle ne la sous-estime pas mais éprouve des difficultés à la traiter. Ces difficultés tiennent, à mon avis, à son postulat ontologique qui la conduit à nier tout fait brut qui serait indépendant d'un système de représentations. Pour Searle, c'est adopter une posture anti-réaliste. L'argument de Searle est de montrer, même dans le cas de l'argent, la priorité logique des faits bruts sur les faits institutionnels. L'argent doit exister sous une forme physique ou une autre. Plus généralement, là où il y a une fonction-statut imposée à quelque chose, il doit y avoir quelque chose à quoi elle est imposée. Si elle est imposée à une autre fonction-statut, il faut, en définitive, toucher le fond et parvenir à quelque chose qui ne soit pas soi-même une forme ou une autre de fonction-statut²⁰. Il n'y a donc pas de faits institutionnels sans faits bruts. C'est l'argument qu'il adresse aux postures anti-réalistes, qui défendent que tous les faits sont des faits institutionnels et donc qu'il n'y a pas de faits bruts.

Searle précise bien que ce postulat ontologique d'une réalité indépendante de toute représentation, ce qu'il nomme le « réalisme externe », n'est pas en contradiction avec l'idée que les êtres humains disposent de toute une série de moyens d'accéder à des caractéristiques du monde et de les représenter, ou que les systèmes de représentations sont des créations humaines, à cet égard, arbitraires (thèse de la relativité conceptuelle). Par ailleurs, le réalisme externe n'est pas identique ou, du moins, n'implique pas la « théorie de la vérité comme correspondance » suivant laquelle les énoncés, les représentations, les croyances ne sont considérés comme vrais que s'ils correspondent aux faits de la réalité.

Parmi les thèses anti-réalistes, il retient, en particulier, la thèse selon laquelle la réalité consiste uniquement en états conscients, ce qu'il nomme « l'idéalisme phénoméniste », et la thèse selon laquelle la réalité est construite socialement, au sens où ce que nous appelons le « monde réel » n'est qu'un ensemble de choses construites par des groupes, ce qu'il nomme le « constructivisme social ».

Pour critiquer ces deux thèses, Searle nous amène ainsi à distinguer la réalité brute, qui fonctionne comme « une partie tenue acquise de l'arrière-plan »²¹ et qui est indépendante de toute représentation, et la réalité socialement construite. Il faut bien quelque chose sur quoi bâtir la construction, un « langage public » et un « monde public » pour reprendre les expressions de l'auteur :

²⁰ C'est aussi un argument que l'on retrouve chez Descombes, lorsqu'il montre que, face à l'idéalisme husserlien, Pierce considère que la relation intentionnelle est certes irréductible à une relation réelle, mais qu'elle doit malgré tout mettre à son service une relation réelle pour s'établir.

²¹ Tenir quelque chose pour acquis ne désigne pas nécessairement un état psychologique. Spontanément, nous dit Searle, nous tenons le réalisme externe pour acquis, et c'est pour cette raison qu'il ne renvoie pas à une croyance ; il est antérieur au fait d'avoir des croyances (1995, p. 248).

« Un langage public présuppose un monde public au sens où de nombreux énoncés d'un langage public visent à faire référence à des phénomènes qui sont ontologiquement objectifs, et qui attribuent telles ou telles caractéristiques à ces phénomènes. Or, pour comprendre ces énoncés comme dotés de conditions de vérité - l'existence de ces phénomènes et la possession de ces caractéristiques -, il nous fait tenir pour acquis qu'il existe une nature objective des choses indépendamment de nos représentations. Mais ce réquisit est précisément celui du réalisme externe » (1995, p. 238).

L'auteur met bien l'accent sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une question épistémique, mais d'une question qui porte sur les conditions d'intelligibilité des discours, d'une compréhension normale au sein d'un espace public²², et non sur les conditions de notre connaissance que nous pouvons avoir ou non sur les énoncés en question.

Pour Searle, la reconnaissance commune de faits bruts, et donc le présupposé d'un langage public et d'un monde public, assure le fondement des institutions. Ainsi, on ne peut lutter contre la fausse monnaie que par le présupposé d'arrière-plan d'une réalité externe qui rend possibles et intelligibles les opérations d'expertise. C'est ce type de raisonnement que nous avons mobilisé pour rendre compte de l'économie des contrefaçons et de l'expertise, et compléter l'EC dont l'approche constructiviste ne permet pas de rendre compte, à partir du moment où elle considère que tout est représentation (Bessy, Chateauraynaud, 1995).

Je me risque ici à prolonger le raisonnement de l'auteur sur un point se rapportant à la viabilité des institutions. Une extension du raisonnement de Searle serait de dire que plus les caractéristiques de l'entité X, qui sert de support à l'imposition délibérée d'une fonction-statut, repose sur des codifications (exemple des opérations de certification de qualité), plus cela peut laisser la place à des manipulations stratégiques. Cela ne doit pas faire oublier que ces représentations constituent un puissant vecteur de coordination. Mais justement c'est parce qu'elles constituent des repères de coordination puissants qu'elles peuvent être utilisées à des fins stratégiques. C'est le passage par la représentation qui permet le calcul et l'anticipation stratégique. *A contrario*, lorsque l'imposition d'une fonction-statut est le résultat d'un processus d'émergence spontanée, les risques de manipulation stratégiques sont limités car les caractéristiques de l'entité X renvoient à des qualités qui ne sont pas aisément explicites ou codifiables²³.

Un autre point relatif à l'évolution des institutions, qui est sensiblement différent, est celui de l'effet en retour des institutions sur les « compétences » et les apprentissages des personnes. C'est l'idée que les capacités cognitives de chacun, et en premier lieu l'apprentissage du langage, se constituent sur la base de classifications et de significations élaborées socialement. À partir de cette idée, on peut être conduit assez facilement à penser que la « réalité » est forcément une construction car elle dépend de nos propres capacités cognitives, des systèmes de représentation dont nous avons hérité. Plus encore, nos propres représentations, catégorisations, peuvent influencer le comportement « réel » des autres.

C'est la discussion à laquelle nous invite Hacking (1984) à propos de ce qu'il nomme le « nominalisme dynamique » de M. Foucault : concevoir que l'histoire de la chose cesse d'être indépendante de l'histoire des signes, à dater du jour où la chose devient un objet de discours. La construction des catégories dans lesquelles nous décrivons le monde peut avoir un effet en retour sur le « monde ». Dans les sciences sociales, du fait de la « construction »

²² Searle souligne bien que les propositions relatives au monde ne se prêtent pas toutes à une compréhension normale, à l'instar des controverses sur l'interprétation de la mécanique quantique. Mais justement ces controverses visent, au moins en partie, à permettre aux gens de comprendre normalement cette thèse. Par ailleurs, il montre que nous sommes parfois forcés de réviser notre compréhension normale suite à de nouvelles découvertes. Ce que nous apprend en fait l'histoire des sciences, c'est que nous remplaçons successivement une façon de comprendre les choses, normale mais erronée.

²³ Il y a sans doute un lien à faire ici avec le naturalisme propre à la pensée autrichienne des institutions et sa critique du constructivisme.

de l'objet d'étude, il n'est pas facile de distinguer le changement intentionnel du changement réel. Il suffit qu'un système conceptuel soit produit (du côté des intentions) pour penser la folie, pour que de nouveaux phénomènes soient produits. D'où le caractère dynamique du nominalisme. Tout se passe comme si le concept était nécessaire à la production d'un déséquilibre (mental) chez une personne. Pour Hacking, le passage de l'intentionnel au réel repose finalement, dans cette affaire, sur l'activité par laquelle les gens s'approprient les catégories et les significations élaborées par les acteurs situés à un macro-niveau.

Comme le dit très bien M. Douglas (1986) : comment résister à la pression classificatoire de nos institutions ? Car les classifications qui nous permettent de penser nous sont toujours fournies toutes faites en même temps que notre vie sociale. Même les différents spécialistes des sciences sociales en sont fortement imprégnés, ce qui pose la question de la possibilité de faire de l'histoire sans projeter nos propres catégories contemporaines sur le passé.

Mais si cette discussion permet d'entrevoir les liens subtils entre institution et cognition²⁴, cela ne doit pas, à mon avis, légitimer toutes les tentatives de « déconstruction de la réalité » au détriment du point de vue des acteurs. Comme le dit Searle, le « réalisme externe » est une partie tenue acquise de nos capacités d'arrière-plan, c'est une condition de l'intelligibilité de nos discours. Ce n'est pas une question épistémique.

4. LES LIENS ENTRE « RÈGLE » ET « ACTION »

En conclusion de ces développements, je voudrais revenir, d'une façon plus générale, sur les liens de causalité entre « règle » et « action ». Je vais partir de l'approche de Searle pour positionner ensuite différentes approches des sciences sociales et en particulier de l'Économie des conventions. Je propose un tableau synthétique (cf. page suivante) qui prend en compte quatre critères : le type de règle étudiée (codifiée ou non), le point de vue sur les règles (interne ou externe), la recherche ou non d'un lien causal entre « règle » et « action » et la nature de ce lien (purement formel ou non).

Pour les philosophes de l'esprit que nous avons mobilisés, l'état intentionnel dans le fait d'accepter une fonction à une entité, un statut, doit être seulement accessible à la conscience ; il ne la présuppose pas. C'est en se basant sur l'intentionnalité, plutôt que sur la conscience, que ces auteurs défendent un point de vue interne sur les faits institutionnels. C'est seulement du point de vue interne des participants (à la première personne) que l'institution peut tout bonnement exister en relation avec d'autres pratiques instituées.

À l'opposé, le point de vue externe sur les règles correspond traditionnellement à l'activité de modélisation du chercheur qui explique le comportement des acteurs en référence à des règles dont ces derniers n'auraient pas forcément conscience. Ce point de vue externe peut conférer à la règle un statut théorique permettant de donner une bonne représentation du phénomène (la règle n'a aucune réalité) ou alors, lui donner un rôle de détermination du comportement *via* des mécanismes mentaux conscients ou inconscients. Dans le premier cas, je parlerai d'un postulat épistémologique et, dans le second, d'un postulat psychologique.

Paradoxalement, Searle introduit une forme de causalité entre les règles et les comportements, tout en adoptant un point de vue interne sur les règles. Il ouvre une troisième voie entre deux postures traditionnelles :

²⁴ Sur cette question, voir toute la tradition de l'anthropologie cognitive et son renouvellement à partir des développements récents des sciences cognitives en termes de « cognition distribuée » (Hutchins, 1995).

- une posture compréhensive qui cherche à analyser et à formuler ce par quoi les acteurs se sentent obligés (forme morale) ou plus généralement le sens qu'ils accordent à leur action ;
- une posture qui cherche à dévoiler une structure sous-jacente, des mécanismes inconscients, qui explique nécessairement leur comportement sans prendre en compte le sens que les acteurs eux-mêmes accordent à leur action.

Tableau synthétique des différentes approches du lien entre « règle » et « action »

Type de règle <i>Exemple</i>	Point de vue sur les règles	Lien entre « règle » et « action »	Hypothèse comportementale	Exemples de théories
Règles codifiées <i>La règle juridique</i>	Interne	Pas de causalité directe Médiation par des capacités « d'arrière-plan »	Capacités interprétatives qui conduisent à un acte intentionnel mais qui n'est pas forcément conscient.	Philosophie intentionaliste de Searle (1995)
	Externe	Pas de causalité directe Médiation par des conventions d'interprétation	Capacités interprétatives qui conduisent à un acte conscient	EC (Favereau, 1989, 1995)
		Lien de causalité	Acteurs inconscients	Linguistique « à la » Chomsky (possession innée d'une grammaire universelle)
Règles non codifiées <i>La règle de don</i>	Interne	Pas de recherche d'une cause efficiente Perspective compréhensive	États intentionnels Obligations morales Capacités des acteurs à justifier leur action	Holisme anthropologique « à la » Mauss ou Descombes (1996) Modèle des EG (Boltanski, Thévenot, 1991)
		Relations causales entre la structure fonctionnelle de « l'arrière-plan » et la structure intentionnelle des règles	États intentionnels qui ne fonctionnent que relativement à des capacités d'arrière-plan qui n'ont pas de contenu intentionnel (savoir pratique)	Philosophie intentionaliste de Searle (1995)
	Externe	Causalité mentale	États intentionnels explicites (programme de préférences ou règle intériorisée) La règle est théorique (structure formelle) La règle est théorique mais sa modélisation repose sur l'histoire réelle La règle est ce qui détermine le comportement par son contenu sémantique	Théorie du choix rationnel Convention « à la » Orléan (1999) Simulation cognitive
		Causalité physique	Acteurs inconscients dont l'action est déterminée par des mécanismes psychologiques	Behaviorisme

L'idée que les gens qui participent aux institutions ne sont pas conscients, habituellement, des règles sous-jacentes aux institutions, y compris les personnes qui ont créé l'institution,

pose un problème redoutable. Dans ces conditions, nous dit Searle, quel est le rôle causal que peuvent jouer ces règles dans le comportement de ceux qui participent aux institutions ?

En général, les règles ne sont pas codifiées. Lorsqu'elles le sont, comme en matière de langage naturel (règles de grammaire) ou de propriété (loi définissant les droits de propriété), la plupart d'entre nous n'avons aucune conscience de ces codifications. Et quand bien même nous en avons conscience, les règles codifiées ne s'interprètent pas elles-mêmes. Les acteurs doivent pouvoir interpréter les règles codifiées et les appliquer.

Dans ce cas, je renvoie à ma discussion précédente sur l'application des règles et sur la solution proposée par certains représentants de l'EC : absence de lien de causalité entre règles codifiées et actions, du fait de l'importance des opérations interprétatives (Favereau, 1995a). De son côté, Searle en appelle aux capacités d'arrière-plan qui n'ont pas de contenu intentionnel et qui permettraient d'interpréter la règle codifiée²⁵. Par ailleurs, il refuse la réponse classique des sciences cognitives et de la linguistique, selon laquelle nous suivons des règles (qui peuvent être codifiées) mais de façon inconsciente²⁶.

Dans les cas où les acteurs ne suivent des règles ni consciemment, ni inconsciemment, l'auteur propose la notion « d'arrière-plan », afin de comprendre comment on peut rattacher à des règles des structures telles que le langage, la monnaie, la propriété... Le postulat avancé par l'auteur est que les états intentionnels (croyances, désirs, règles) ne fonctionnent que relativement à un ensemble de capacités d'arrière-plan qui ne consistent pas elles-mêmes en phénomènes intentionnels.

Afin d'expliquer le rôle causal joué par les capacités d'arrière-plan, Searle présente les deux sortes de causalité admises en sciences sociales. L'une d'elles est la causalité mentale selon laquelle l'agent opère consciemment ou inconsciemment avec un ensemble de procédures rationnelles venant chapeauter un ensemble plus ou moins fini d'états intentionnels, tels que des programmes de préférences ou des règles intériorisées. C'est la théorie du choix ou de la décision rationnelle notamment appliquée au consommateur ou au *manager*. Mais dans beaucoup de cas, nous dit Searle, ce modèle apparaît peu naturel.

À cette causalité basée sur des contenus intentionnels explicites, une autre forme d'explication causale consiste à faire référence à la causalité physique brute, à des mécanismes psychologiques à l'instar du behaviorisme.

Pour Searle, ces deux modèles de causalité ne sont pas satisfaisants pour rendre compte du rôle des capacités d'arrière-plan lorsqu'elles ont affaire aux institutions. En particulier, il critique les approches basées sur la causalité mentale, qui passent d'un postulat épistémologique : la règle décrit le comportement, à un postulat psychologique : la règle régit le comportement²⁷. Dans ce second cas, le contenu sémantique de la règle joue un rôle causal dans la détermination du comportement. Or, nous dit Searle, si nous pensons à l'arrière-plan de façon intentionnelle, c'est que nous renonçons à la thèse de l'arrière-plan. L'intentionnalité n'est pas quelque chose qui s'interprète elle-même.

Mais si par ailleurs les règles ne jouent aucun rôle causal dans le comportement, alors l'arrière-plan est ce que fait la personne qui se comporte simplement de telle ou telle manière. À l'instar de Wittgenstein, il y a tout simplement une manière d'agir qui n'a pas à être expliquée.

²⁵ C'est la solution proposée par B. Reynaud (2001).

²⁶ Voir Chomsky sur l'idée que l'enfant est déjà, de façon innée, en possession des règles d'une grammaire universelle.

²⁷ Sur ce basculement, voir aussi C. Taylor (1995).

J'ajoute ici que c'est le lot des approches qui ne visent pas à donner une explication de l'action ordonnée mais s'intéressent à la façon dont les règles sont mobilisées et ajustées dans le cours de la pratique. J'y range ici les représentants de l'EC qui maintiennent un point de vue interne sur les règles, à la manière de Bolstanski et Thévenot (1991), dans une perspective compréhensive.

Pour Searle, cette approche ne nous dit pas quel est le rôle de la structure qui régit la règle. Cela conduit l'auteur à un autre débat entre deux paradigmes concurrents dans les sciences cognitives. Celui de la théorie de l'information suivant laquelle la manipulation symbolique constitue l'architecture de la cognition. Le comportement d'un agent peut être simulé à partir d'un ordinateur qui exécute les opérations séquentielles d'un programme²⁸. Celui, plus récent, du traitement d'information parallèle distribué : modélisation neuronale en réseaux dans laquelle il n'y a pas intervention d'un ensemble de règles ou de principes logiques. Pour l'auteur, la notion d'arrière-plan serait plus en harmonie avec le modèle connexionniste de la cognition. Mais que ce soit le connexionnisme ou le behaviorisme, ce type de causalité n'a pas de structure rationnelle. Dans cette perspective, la référence à une règle ne serait qu'une description théorique des régularités constatées.

Pour comprendre les relations causales entre la structure de l'arrière-plan et la structure des institutions, Searle propose que les capacités d'arrière-plan « peuvent être causalement sensibles à différentes formes de règles constitutives sans contenir réellement des croyances, des désirs ou des représentations de ces règles » (p. 182). Il défend l'idée fondamentale que l'on peut acquérir un ensemble de compétences qui sont fonctionnellement équivalentes au système de règles, sans contenir réellement de représentations ou d'intériorisations de ces règles.

En d'autres termes, la personne n'a pas à connaître les règles de l'institution ni à les suivre pour se conformer à ces règles. Il n'y a que les théoriciens qui cherchent à modéliser les actions en spécifiant des règles de comportement. Mais on ne doit pas en déduire que les acteurs font « comme si » ils suivaient des règles, ou retomber sur une forme de behaviorisme. En effet, s'agissant des institutions humaines, les personnes acceptent une composante normative socialement créée, et les règles permettent de porter un jugement sur le comportement de chacun²⁹. Par exemple, on dira de quelqu'un qu'il ne tient pas ses promesses. Les règles réelles, que nous spécifions en décrivant l'institution, déterminent précisément les aspects sous lesquels le système est normatif. C'est précisément à cause de la règle qui implique que faire une promesse c'est s'engager dans une obligation, que nous reconnaissons certains comportements comme acceptables et d'autres non.

Mais il faut bien pouvoir formuler la règle d'une manière ou d'une autre pour rappeler à l'ordre, pour juger du comportement de chacun et en rendre compte à des tiers. Sans cette contrainte de justification minimale, tous les débordements seraient permis et les confrontations entre les acteurs ne seraient soumises qu'à des épreuves de force. La question posée alors est celle de l'ancrage des règles dans les expériences courantes afin d'éviter, d'un

²⁸ Les travaux en intelligence artificielle de Simon (Newell, Simon, 1972), en réaction contre le behaviorisme, donnent une bonne illustration d'une approche « mentaliste » du comportement humain. Néanmoins, la grande diversité de ces travaux fait que l'auteur oscille entre un postulat épistémique et un postulat psychologique ; ce qui rend complexe son positionnement dans le tableau synthétique que je propose.

²⁹ C'est la critique que l'on peut adresser à l'approche évolutionniste de la firme lorsqu'elle assimile les « routines organisationnelles » à des « trêves » pour en souligner la dimension sociale (Nelson, Winter, 1982). C'est à partir de cette composante normative socialement créée que l'on peut distinguer « règle institutionnelle » et « routine organisationnelle », même si, dans les deux cas, il y a l'idée que les acteurs peuvent les suivre sans en avoir conscience.

côté, la manipulation stratégique des règles³⁰ et, de l'autre, l'impossibilité de toute justification si l'expérience courante n'offre aucune prise à des épreuves de justice.

La causalité introduite par Searle assume d'une certaine façon l'opération d'abstraction inhérente à toute modélisation en maintenant un niveau causal dans son explication du comportement des agents. Un auteur, comme de Munck (1998), montre qu'en fait Searle veut sauver « la sémantique naturelle de l'action » qui obéit à un principe causaliste. Mais ce n'est pas une causalité objectiviste comme dans les sciences de la nature où la relation de causalité est considérée comme une relation régie par des lois générales (universelles) qui permettent l'explication et la prédiction (pas de loi des guerres ou de la révolution). Sur ce point, Searle reste cohérent avec son principe de la « sui-référentialité » du fait institutionnel et sa notion d'intentionnalité. La composante normative de la règle institutionnelle ne peut se réduire à la seule causalité. Comme le rappelle Descombes (1996), il y a entre l'action et l'intention de cette action, une relation logique qui permet une prédiction exprimée au temps grammatical du futur intentionnel, mais non à celui du futur conjectural.

L'avantage de la causalité searlienne est de rendre compte du processus d'apprentissage, sinon d'inculcation, des règles institutionnelles, processus qui est mentionné chez Descombes mais qui n'est pas explicité, ce dernier adoptant un point de vue « à la » Wittgenstein : il y a tout simplement une manière d'agir qui n'a pas à être expliquée. Les deux philosophes sont néanmoins d'accord sur l'idée que les participants à l'institution manifestent une intention et qu'ils n'ont pas forcément conscience de suivre une règle institutionnelle, ainsi que sur l'idée que les institutions sont données, que « l'esprit objectif » précède « l'esprit subjectif », chez Descombes, ou que l'intentionnalité individuelle que chacun peut avoir est dérivée de l'intentionnalité collective que l'on partage à un niveau supérieur, chez Searle.

CONCLUSION : POUR UNE APPROCHE PRAGMATIQUE DES INSTITUTIONS

Ce détour par la philosophie intentionaliste permet de mieux comprendre pourquoi l'Économie des conventions a relégué initialement la notion d'« institution » au second plan. Cette relégation s'explique par le fait que l'EC n'a pas voulu rompre complètement avec l'individualisme méthodologique qui accorde le primat aux représentations des acteurs lorsqu'ils sont amenés à résoudre des problèmes de coordination en situation d'incertitude. Cela lui permet d'expliquer l'émergence d'une convention, dans les situations de crise caractérisées par une absence de repères communs, ou le recours à une convention particulière, dans les cas où les « règles » sont incomplètes. La notion de « convention » a ainsi un contenu théorique qui permet d'expliquer l'activité ordonnée et la régularité des comportements. Mais au-delà de cette perspective théorique, l'EC a tout intérêt à ne pas donner trop d'extension à cette notion, si elle veut rendre compte de différents cadres communs d'action et, en particulier, des institutions qui, même si elles ont une dimension conventionnelle, ne sont pas réductibles à des conventions.

La discussion autour de la question de l'interprétation des règles m'a conduit à distinguer un point de vue externe sur les règles d'un point de vue interne, au sens où le second prend appui sur le lien interne que celles-ci constituent avec les actions. Cette seconde perspective, qui s'inscrit dans une approche pragmatique des règles dont la tradition remonte à Peirce, invite à prendre en compte plus directement le sens que les agents donnent à leurs actions, et

³⁰ Sur le caractère ancré des règles dans les pratiques, qui limite les possibilités de manipulation stratégique des acteurs, voir B. Reynaud (2001).

les transformations du monde qu'elles occasionnent, au lieu de leur prêter *a priori* des intentions dans un monde purement formel. Cette distinction constitue une ligne de partage des différentes approches des institutions en sciences sociales, ligne de partage qui tient à la nature de l'explication, causale ou plus compréhensive, fournie par le chercheur. Elle est à rattacher à la question de la modélisation des comportements, la posture traditionnelle de l'économie étant de proposer des modèles prédictifs reposant sur une spécification très précise de la rationalité individuelle. À partir d'une causalité mentale, elle tend à privilégier un point de vue externe sur les règles, ces dernières étant considérées soit comme des règles de décision optimisant les intérêts individuels, soit comme des normes sociales intégrées à l'image d'un argument dans une fonction d'utilité. D'une façon générale, selon la théorie du choix rationnel, le suivi d'une règle ou d'une norme a pour fondement l'intérêt individuel qu'elle permet d'obtenir. L'EC va, de son côté, mettre l'accent sur la dimension morale de la règle et donc sur l'idée que l'action individuelle s'inscrit dans une action collective engageant un bien commun. Mais une telle posture peut donner l'impression que la règle, l'institution, serait « extérieure » aux pratiques et viendrait garantir la prise en compte du bien commun. Par point de vue interne, nous voulons mettre l'accent sur le fait que la règle réside essentiellement dans la pratique : c'est ce qui anime la pratique et lui donne son sens à tout moment, et non une formulation sous-jacente à la pratique qui serait inscrite dans la pensée. Le cours des activités peut être un lieu d'interprétation ou de ré-interprétation de ce que la règle signifie. Cela ne veut pas dire que lorsque nous suivons une règle, nous faisons systématiquement une interprétation de la règle, comme si sa signification était d'une certaine façon contenue dans une formulation abstraite.

Ces différentes approches des règles ne sont pas complètement incompatibles et peuvent se féconder mutuellement, comme le montrent les différentes recherches regroupées autour de l'EC et les liens que l'on peut tisser avec des approches, telle que la « Nouvelle économie institutionnelle » (Bessy, 2002), qui cherchent à expliquer les fonctions des institutions, sinon le choix entre différents cadres institutionnels et leur évolution (North, 1990).

En mettant l'accent sur la dimension normative des règles, l'EC renoue néanmoins avec la tradition pragmatique de l'analyse des institutions, prônée par Commons, pour laquelle la théorie doit être considérée comme un outil d'expertise proposant différents cadres d'interaction aux acteurs dans la résolution de leurs problèmes de coordination plutôt que comme un système prédictif³¹. C'est, plus récemment, la posture défendue par R. Salais (1998) et F. Eymard-Duvernay (2002) qui critiquent le point de vue étroitement positiviste de l'économie du bien-être. Suivant ces auteurs, c'est l'analyse des critiques adressées aux institutions en place qui permet de comprendre leur genèse et leur évolution. L'accent mis sur le caractère arbitraire des représentations et sur la pluralité des conceptions de la justice constitue un élément important de compréhension de la dynamique des institutions.

Mais, comme l'ont montré Boltanski et Chiapello (1999), la « critique » n'est pas le seul moteur de l'évolution des institutions. Il faut compter sur tout un ensemble de micro-déplacements, en dehors des épreuves de justification, qui affectent les formes d'organisation et les modes d'évaluation en œuvre dans les entreprises et qui, en retour, façonnent de manière diffuse de nouveaux dispositifs institutionnels (ou non). Cela conduit à la prise en compte de processus plus spontanés d'émergence des institutions faisant moins appel aux capacités réflexives et délibératives des agents économiques. Ces processus peuvent être modélisés en référence à des rapports de forces ou à une convergence d'intérêts individuels. De mon côté, je ne propose pas de modèles explicatifs. Je souligne simplement l'intérêt de

³¹ Sur ce point, voir L. Bazzoli (1999) qui rappelle le rôle de Commons comme arbitre dans des procédures de négociation collective.

mettre l'accent sur les « capacités d'arrière-plan » des acteurs qui n'ont pas de contenu intentionnel mais qui seraient en équivalence fonctionnelle, par un processus d'apprentissage, avec la structure des règles institutionnelles. À la suite de Searle, l'introduction d'une relation causale entre « règle » et « action », *via* des capacités d'arrière-plan, est sans doute le prix à payer si l'on veut rendre compte de la dynamique institutionnelle qui ne passe pas uniquement par un processus délibératif. Ce qui n'élimine pas, comme l'a montré Commons, le fait que certaines règles émergent suite à des interactions répétées puissent être ensuite codifiées et généralisées par délibération.

Enfin, l'approche pragmatique des institutions pose un redoutable problème empirique pour le chercheur. Il faut mettre en place des dispositifs d'observation qui permettent de suivre les acteurs au quotidien pour repérer les échecs de coordination, les ajustements par rapport à des règles codifiées, mais aussi des régularités qui ne s'expliquent pas toutes par le suivi d'une règle de façon consciente. Dans ce dernier cas, c'est le chercheur qui fait émerger l'institution ou la règle avec toute la dose d'interprétation que cela peut comporter. À partir du moment où la pratique décrite à l'aide d'une règle ne prend sens que dans la référence à d'autres pratiques, à l'histoire des acteurs, cela pose le problème de savoir où s'arrête l'investigation du chercheur pour prendre en compte l'interdépendance des pratiques et des institutions.

BIBLIOGRAPHIE

- AGASSI J., 1973, "Methodological Individualism" (1960), repris in O'neil J., ed., *Modes of Individualism and Collectivism*, Heinemann, Londres, pp. 185-212.
- BATIFOULIER P., THÉVENON O., 2001, « Interprétation et fondement conventionnel des règles », in *Théorie des conventions*, sous la direction de Batifoulier, Paris, Economica.
- BAZZOLI L., 1999, *L'économie politique de J.R. Commons. Essai sur l'institutionnalisme en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan.
- BESSY C., 2002, "Institutional Embeddedness of Economic Exchange, Convergence between New Institutional Economics and the Economics of Conventions", in *Conventions and Structures in Economic Organization*, Favereau et Lazega eds., Londres, Edward Elgar.
- BESSY C., 2003, « Conventions et institutions du travail », *Rapport de recherche CEE*, n° 10, à paraître.
- BESSY C., CHATEAURAYNAUD F., 1995, *Experts et faussaires : Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métailié.
- BESSY C., EYMARD-DUVERNAY F., de LARQUIER G., MARCHAL E. (coordinateurs), 2001, *Des marchés du travail équitables ? Une approche comparative France/Royaume-Uni*, Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, octobre.
- BLOOR D., 1983, *Wittgenstein : a Social Theory of Knowledge*, New York, Columbia University Press.
- BOLTANSKI L., CHIAPELLO E., 1999, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.
- BOLTANSKI L., THÉVENOT L., 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Gallimard, Paris.
- BOUVERESSE J., 2001, « Que veut dire 'Faire la même chose' », *Archives de Philosophie*, n° 64.
- BOYER R., ORLÉAN A., 1994, « Persistance et changement des conventions », in *Analyse économique des conventions*, A. Orléan (dir.), PUF, Paris, pp. 219-248.
- BOYER R., SAILLARD Y., 1995, *La théorie de la régulation, L'état des savoirs*, coll. « recherches », Paris, La Découverte.
- CASTORIADIS C., 1975, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Le Seuil.
- DEFALVARD H., 1992, « Critique de l'individualisme méthodologique revu par l'économie des conventions », *Revue économique*, n° 1, pp. 127-143.

- DEFALVARD H., 2000, « L'économie des conventions à l'école des institutions », *Document de travail du CEE*, n° 2.
- DESCOMBES V., 1996, *Les institutions du sens*, Paris, éd. de Minuit, collection « Critique ».
- DESROSIÈRES A., 1993, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte.
- DOUGLAS M., 1999 (1986 pour la première édition), *Comment pensent les institutions*, suivi de *Il n'y a pas de don gratuit* et de *Connaissance de soi*, Paris, La Découverte (Bibliothèque du MAUSS).
- DUPUY *et alii*, 1989, « Introduction au numéro spécial sur l'économie des conventions », *Revue économique*, vol. 40, n° 2, mars.
- DUPUY J.-P., 1988, « L'individu libéral, cet inconnu », dans *Individu et justice sociale : autour de J. Rawls*, Paris, Le Seuil.
- DUPUY J.-P., 1989, « Convention et Common Knowledge », *Revue économique*, vol. 40, n° 2, mars.
- EYMAR-DUVERNAY F., 1989, « Conventions de qualité et formes de coordination », *Revue économique*, vol. 40, n° 2, mars.
- EYMAR-DUVERNAY F., 2002, « Pour un programme de recherche institutionnaliste », *Revue économique*, vol. 53, n° 2, mars.
- FAVEREAU O., 1995a, « Apprentissage collectif et coordination par les règles : application à la théorie des salaires », in *Coordination économique et apprentissage des firmes*, N. Lazaric et J.-M. (éds), Paris, Economica, pp. 23-38.
- FAVEREAU O., 1995b, « Convention et régulation », in *La théorie de la régulation, L'état des savoirs*, Boyer et Saillard (éds.), coll. « recherches », Paris, La Découverte.
- FAVEREAU O., 1989, « Marchés internes, marchés externes », *Revue économique*, vol. 40, n° 2, mars.
- HACKING I., 1984, « Five Parables », in *Philosophy in History*, ed. R. Rorty *et al.*, Cambridge University Press.
- HUTCHINS E., 1995, *Cognition in the Wild*, MIT Press.
- LARQUIER G. (de), GANNON, 2001, « Rivalité et coexistence des conventions dans les jeux évolutionnistes », in *Théorie des conventions*, sous la direction de Batifoulier, Paris, Economica.
- LAUGIER S., 2001, « Où se trouvent les règles ? », *Archives de Philosophie*, n° 64.
- LEWIS D., 1969, *Convention, a Philosophical Study*, Harvard University Press, Cambridge, Mas.
- LYNCH M., 1993, « Wittgenstein, règles et épistémologie », traduction du chap. 5 de son ouvrage *Scientific Practice and Ordinary Action*, Cambridge University Press.
- MUNCK J. (de), 1998, « L'institution selon John Searle », in *Institutions et conventions*, R. Salais (éd.), Raisons Pratiques, n° 9.
- NELSON R., WINTER S., 1982, *An Evolutionary Theory of Economic Change*, Harvard University Press, Cambridge, MA.
- NEWELL A., SIMON H.A., 1972, *Human Problem Solving*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall.
- NORTH D., 1990, *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press.
- ORLÉAN A., 1989, « Pour une approche cognitive des conventions économiques », *Revue économique*, vol. 40, n° 2, mars.
- ORLÉAN A., 1999, *Le pouvoir de la finance*, Paris, Odile Jacob.
- REYNAUD B., 1986, *Le modèle hiérarchique : une méthode d'analyse des relations salariales*, thèse d'État, Université de Paris X-Nanterre.
- REYNAUD B., 2001, « Suivre des règles : définition et implications pratiques », WP CEPREMAP, n° 2001-02.
- SALAI R., 1998, « À la recherche du fondement conventionnel des institutions », in *Institutions et conventions*, R. Salais (éd.), Raisons Pratiques, n° 9.
- SCHELLING T., 1980 (1978, première édition), *La tyrannie des petites décisions*, Paris, PUF.

SCHOTTER A., 1981, *The Economic Theory of Social Institutions*, Cambridge University Press.

SEARLE J., 1995, *The Construction of Social Reality*, Cambridge University Press.

TAYLOR C., 1995, *Philosophical Arguments*, Harvard University Press.

WITTGENSTEIN L., 1961, *Tractatus logico-philosophicus*, suivi de *Investigations philosophiques*, Paris, Gallimard.